



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 294

JUIN 2019

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juin 2019

Directeur de la publication : Hervé Barbaret
Rédacteur en chef : Stéphane L'Host
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 7 juin 2019 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture. Page 7

Arrêté du 26 juin 2019 portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (M^{me} Isabelle Camille). Page 7

Arrêté du 26 juin 2019 portant nomination d'un régisseur intérimaire de régie d'avances (M^{me} Véronique Fabre). Page 7

Création artistique - Administration générale

Arrêté du 3 juin 2019 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2019. Page 8

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 28 mai 2019 fixant le règlement intérieur du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels. Page 9

Décision du 3 juin 2019 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais. Page 11

Arrêté du 4 juin 2019 portant agrément de l'École du cirque Balthazar de Montpellier pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité cirque. Page 12

Arrêté du 11 juin 2019 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M. Yacnoy Habreu-Alfonso). Page 12

Arrêté du 17 juin 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Sartrouville. Page 12

Arrêté du 20 juin 2019 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse contemporaine en France (M^{me} Camille Perrier). Page 13

Décision du 21 juin 2019 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy - ENSAD Nancy. Page 13

Décision du 25 juin 2019 modifiant la décision du 21 juin 2019 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy - ENSAD Nancy. Page 13

Décision du 25 juin 2019 portant l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Cergy. Page 13

Décision du 25 juin 2019 portant l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles. Page 14

Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse. Page 14

Arrêté du 25 juin 2019 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse. Page 14

Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un organisme à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle. Page 15

Arrêté du 28 juin 2019 portant agrément d'un organisme à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle. Page 15

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 14 juin 2019 portant nomination à la commission des aides aux cinémas du monde.	Page 15
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Décision n° 19-1211 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 16
Décision n° 19-1212 du 10 juin 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 17
Arrêté du 18 juin 2019 portant nomination des membres de la commission Librairie indépendante de référence du Centre national du livre.	Page 22
Patrimoines - Administration générale	
Arrêté du 26 juin 2019 portant cessation de fonction d'un régisseur d'avances et de recettes (M. Laurent Guérif).	Page 22
Patrimoines - Archéologie	
Arrêté du 7 juin 2019 portant modification de la composition du Conseil national de la recherche archéologique.	Page 23
Décision n° 2019-Pdt/19/030 du 11 juin 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 23
Patrimoines - Monuments historiques	
Avenant du 30 octobre 2018 à la convention n° 2017-160R de mécénat passée pour le château de Saint-Saturnin entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Saint-Saturnin, propriétaire.	Page 27
Convention de mécénat n° 2018-214R du 11 décembre 2018 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 28
Convention de mécénat n° 2018-222R du 20 décembre 2018 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 31
Convention de mécénat n° 2018-215R du 21 décembre 2018 passée pour la maison Douzans entre la Demeure historique et M ^{me} Nathalie Spitzlei, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 35
Convention de mécénat n° 2018-216A du 21 décembre 2018 passée pour le château de Boulbon entre la Demeure historique et M. Dominique de Lavergne, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 38
Convention de mécénat n° 2018-217R du 21 décembre 2018 passée pour le château de Lévis entre la Demeure historique et M. Jean de Menton, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 42
Convention de mécénat n° 2018-218R du 21 décembre 2018 passée pour le château de La Groirie entre la Demeure historique et M. Jean-Louis Durand et M ^{me} Gaetane Durand, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 46
Convention de mécénat n° 2018-219R du 21 décembre 2018 passée pour le château de Panloy entre la Demeure historique et M. Jean de Grailly, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 49
Convention de mécénat n° 2018-220A du 21 décembre 2018 passée pour le collège royal et militaire de Thiron-Gardais entre la Demeure historique et M. Stéphane Bern, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 53
Avenant du 21 décembre 2018 à la convention n° 2011-037RA de mécénat passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique et la SCI le Château, propriétaire.	Page 56

Convention de mécénat n° 2019-221R du 3 janvier 2019 passée pour le château d'Esquelbecq entre la Demeure historique et M. Johan Tamer, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 57
Avenant du 8 avril 2019 à la convention n° 2017-185R de mécénat passée pour le château de Marmande entre la Demeure historique et M ^{me} Véronique Kleiner, propriétaire.	Page 60
Avenant du 15 avril 2019 à la convention n° 2016-128R de mécénat passée pour l'abbaye Sainte-Marie entre la Demeure historique et M. Georges d'Anglejan-Chatillon, usufruitier et M. et M ^{me} Jérôme d'Anglejan-Chatillon, nus-propriétaires.	Page 62
Convention du 18 avril 2019 entre ma Fondation du patrimoine et M. Geoffroy Garrigues et M ^{me} Marielle Garrigues, propriétaires, pour l'immeuble sis 13, place de la République, 31120 Portet-sur-Garonne.	Page 64
Avenant du 25 avril 2019 à la convention n° 2017-190R de mécénat passée pour le château de Caumont entre la Demeure historique et M. Ghislain de Castelbajac, propriétaire.	Page 68
Convention du 3 mai 2019 entre la Fondation du patrimoine, l'association Les amis du vieux Villeneuve et M. Frédéric Houzé, propriétaire, pour l'immeuble sis 46, avenue du Général-de-Gaulle, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.	Page 69
Convention de mécénat n° 2019-224R du 14 mai 2019 passée pour le château de Bonnefontaine entre la Demeure historique et M. Rémy Hoch, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 73
Convention de mécénat n° 2019-225R du 27 mai 2019 passée pour le château de Vigny entre la Demeure historique et la SCI Château de Vigny, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 77
Convention du 28 mai 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Gérard Contignon, propriétaire, pour la ferme Saint-Antoine, 54360, Blainville-sur-l'Eau.	Page 81
Convention du 3 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Jean Juliard et M ^{me} Monique Juliard, propriétaires, pour l'immeuble sis lieu-dit Bordevieille, 32450 Faget-Abbatial.	Page 85
Arrêté n° 9 en date du 3 juin 2019 portant classement au titre des monuments historiques du mémorial des batailles de la Marne à Dormans (Marne).	Page 89
Convention du 3 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M ^{mes} Lucie et Odile Labat-Allée, propriétaires, pour l'immeuble sis Chemin d'Escate, 31160 Encausse-les-Thermes.	Page 91
Convention du 3 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Yves et Béatrice Dana, propriétaires, pour l'immeuble sis lieu-dit Bidot, 32310 Saint-Puy.	Page 94
Convention du 7 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et la SCI La Cour des Aulnays, propriétaire d'un immeuble sis La Cour des Aulnays, 49440 Challain-la-Potherie.	Page 98
Patrimoines - Musées	
Arrêté du 12 juin 2019 portant cessation de fonctions de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet.	Page 103
Arrêté du 19 juin 2019 portant nomination de la directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) - M ^{me} Girard (Émilie).	Page 103
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Doucet).	Page 104
Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un agent de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Doucet).	Page 104

Arrêté du 27 juin 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Fabienne Cartier).	Page 104
Arrêté du 27 juin 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (M. Jean Rivière).	Page 105

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 105
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 111
Divers	
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14R), parue au <i>Bulletin officiel n° 239</i> (octobre 2014).	Page 112
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D), parue au <i>Bulletin officiel n° 256</i> (mars 2016).	Page 112
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19L), parue au <i>Bulletin officiel n° 293</i> (mai 2019).	Page 112
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19N).	Page 113
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19O).	Page 113
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 19P).	Page 117

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 7 juin 2019 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Outre les membres de droit mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 11 août 2006 susvisé, sont nommés membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture :

- M^{me} Lucie Muniesa, directrice de cabinet du ministre de la Culture ;

- M^{me} Ann-José Arlot, cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles ;

- M. Jacky Richard, conseiller d'État.

Art. 2. - L'arrêté du 4 juin 2018 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Franck Riester

Arrêté du 26 juin 2019 portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (M^{me} Isabelle Camile).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019 portant nomination de M^{me} Isabelle Camile en qualité de régisseuse d'avances auprès du service des ressources humaines du secrétariat général au ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Isabelle Camile, adjointe administrative, régisseuse auprès du service des ressources humaines du secrétariat général au ministère de la Culture, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Art. 2. - Le chef du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la Culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

Arrêté du 26 juin 2019 portant nomination d'un régisseur intérimaire de régie d'avances (M^{me} Véronique Fabre).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant des opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Véronique Fabre, adjointe administrative, est nommée régisseuse intérimaire auprès du service des ressources humaines du secrétariat général au ministère de la Culture, à compter du 1^{er} juillet 2019, en remplacement de M^{me} Isabelle Camile.

Art. 2. - M^{me} Véronique Fabre percevra une indemnité de responsabilité et ne sera pas astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 3. - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4. - Le chef du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la Culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 3 juin 2019 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2019.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 fixant le nombre de bourses de résidence ouvertes au titre du concours de sélection 2019 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 nommant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2019 désignant les experts pouvant être sollicités par les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du jury en date du 14 mai 2019 portant proposition de nomination des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés admis à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaires à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 12 mois :

- M^{me} Frédérique Barchelard et M. Flavien Menu ;
- M. Benjamin Crotty ;
- M^{me} Pauline Curnier Jardin ;
- M. Bastien David ;
- M^{me} Jeanne Eveno, dite « Louise Sartor » ;
- M. Samuel Gratacap ;
- M^{me} Valentina Hristova ;
- M. Samuel Baloji Kabambi, dit « Sammy Baloji » ;
- M. Mathieu Larnaudie ;
- M. François Olislaeger ;
- M^{me} Fanny Taillandier ;
- M. Sébastien Thiery ;
- M. Mikel Urquiza ;
- M^{me} Jeanne Vicerial ;
- M^{me} Sara Vitacca.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 28 mai 2019 fixant le règlement intérieur du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

NOR : MICB1911797A

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, L. 239-1 et D. 239-2 à D. 239-8 ;

Vu le Code de la relation entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels en date du 28 mars 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les conditions de fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, ci-après dénommé « Cneserac », sont précisées par le règlement intérieur fixé par le présent arrêté tel que prévu à l'article D. 239-18 du Code de l'éducation.

Chapitre I^{er}: Convocation et ordre du jour

Art. 2. - Le Cneserac ou sa section permanente se réunissent sur convocation du ministre de la Culture, adressée aux membres titulaires et suppléants par courrier électronique quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Art. 3. - L'ordre du jour du Cneserac ou de sa section permanente est fixé par le ministre de la Culture, qui l'adresse aux membres titulaires et suppléants par courrier électronique quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Tout membre peut en outre demander par écrit adressé par courrier électronique au secrétariat du Cneserac au moins dix jours avant la séance, qu'une question relevant des compétences du Cneserac ou de sa section permanente soit inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

La décision est prise par le président, qui en cas d'acceptation adresse l'ordre du jour définitif aux membres titulaires et suppléants par courrier électronique cinq jours au moins avant la tenue de la réunion, et qui motive tout refus éventuel en début de séance.

Une telle question refusée par le président peut néanmoins être soumise au Cneserac ou de sa section

permanente au cours de cette même séance si la majorité de ses membres présents ou représentés en décide, ou peut être soumise à la séance suivante du Cneserac ou de sa section permanente si la majorité des membres en exercice le décide.

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants par courrier électronique ou sont mis en ligne sur un espace Internet dédié quinze jours au moins avant la tenue de la réunion, ou le cas échéant en même temps que l'envoi de l'ordre du jour définitif.

À l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Chapitre II: Participation aux réunions et mandats

Art. 4. - Lorsqu'un membre titulaire dispose d'un membre suppléant, ceux-ci constituent un binôme de membres titulaire et suppléant.

Il appartient à chaque binôme de se mettre d'accord avant chaque réunion de l'une des formations du Cneserac sur la participation respective du titulaire ou du suppléant à ladite réunion et de l'indiquer par courrier électronique au secrétariat du Cneserac dès que possible à compter de la réception de la convocation, étant entendu qu'un seul membre par binôme peut participer à une séance du conseil national ou de sa section permanente, sauf indication contraire du ministre de la Culture dans la convocation à la réunion.

Tout binôme de membres titulaire et suppléant, s'il est empêché d'assister à une séance du conseil national ou de sa section permanente peut donner un mandat au nom du binôme à un autre membre. Il en est de même pour tout membre ne disposant pas de suppléant. Dans tous les cas, le mandat doit être adressé ou remis au secrétariat du Cneserac avant le premier des votes pour lequel il prend effet.

Tout membre du Cneserac qui doit s'absenter au cours d'une séance du conseil national ou de sa section permanente peut donner mandat à un autre membre. Ce mandat doit être remis au secrétariat du Cneserac avant son départ de la séance.

Art. 5. - Chaque membre présent à une séance de l'une des formations du Cneserac est tenu d'émarger la liste de présence, pour son compte ou, le cas échéant, pour le compte du membre qu'il représente par mandat.

Chapitre III: Experts

Art. 6. - Les séances du Cneserac ou de sa section permanente ne sont pas publiques.

Toutefois, sur décision du président du Cneserac, tout expert dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations peut être entendue par le Cneserac ou sa section permanente. Le président prend cette décision de sa propre initiative, ou par acceptation d'une proposition d'un membre adressée par courrier électronique au secrétariat du Cneserac au moins dix jours avant la séance.

Chapitre IV: Déroulement des séances

Art. 7. - Le président donne la parole aux membres du Cneserac qui en font la demande pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le cas échéant à l'issue de la présentation d'un exposé introductif.

Le président du Cneserac peut ordonner en cours de réunion, soit de sa propre initiative, soit par acceptation d'une proposition d'un membre, une suspension de séance.

Chapitre V: Amendements, motions et votes

Art. 8. - Chaque membre du Cneserac a la faculté de proposer des amendements sur les textes présentés, en adressant ces propositions par courriel au secrétariat du Cneserac au moins deux jours ouvrés avant la séance afin de permettre d'en assurer la publicité.

Des modifications rédactionnelles des textes présentés peuvent également être proposées par tout membre du Cneserac en séance.

Art. 9. - Des motions sur des sujets relevant de la compétence du Cneserac peuvent être présentées par les membres du Cneserac. Celles-ci doivent être adressées par courrier électronique au secrétariat du Cneserac trois jours ouvrés avant la séance.

Le président statue sur leur recevabilité et motive un éventuel refus.

Les motions peuvent faire l'objet d'un débat et sont soumises au vote au moment où le point de l'ordre du jour qu'elles concernent est examiné. Lorsqu'elles ne concernent pas un point de l'ordre du jour, elles sont examinées en questions diverses, après le traitement des autres points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 10. - Le Cneserac ou la section permanente vote par scrutin public à main levée sur les questions qui lui sont soumises.

Avant un vote, sur demande d'un membre du Cneserac, une brève suspension de séance peut être accordée par le président pour préparer le vote.

Lors des votes, sont pris en compte les votes favorables, défavorables et les abstentions, dans l'ordre décidé par le président au cours de la séance.

Lorsque le ministre a autorisé la participation simultanée du titulaire et du suppléant de binômes de membres à une séance du conseil national ou de sa section permanente, seul le membre titulaire peut prendre part au vote. Le membre suppléant peut prendre part au vote dans le cas où son titulaire a dû s'absenter au cours de la séance.

Chapitre VI: Comptes rendus des séances et publicité des travaux

Art. 11. - Il est dressé par le secrétariat du Cneserac à l'issue de chaque séance du conseil national ou de la section permanente un procès-verbal mentionnant les questions traitées, et le cas échéant le relevé des votes et le relevé des décisions.

Un compte rendu établi par le secrétariat du Cneserac, rend compte, outre du contenu de ce procès-verbal, du sens de chacune des délibérations de la séance du conseil national ou de la section permanente. Il est adressé par courrier électronique aux membres titulaires et suppléants du Cneserac quinze jours au moins avant la prochaine séance afin d'y être adopté. Tout membre peut demander que ce compte rendu mentionne son désaccord avec le ou les avis rendus au cours de la séance dont il est question.

Art. 12. - La liste de l'ensemble des membres composant le Cneserac est affichée sur le site Internet du ministère chargé de la culture. Elle est régulièrement tenue à jour par le secrétariat du Cneserac.

Les procès-verbaux du Cneserac sont mis à disposition du public sur ce site Internet, ainsi que les suites réservées aux avis du Cneserac.

Chapitre VII: Section permanente

Art. 13. - Chaque catégorie de membres de la section permanente tend à refléter la pluralité de la composition de la catégorie correspondante du Cneserac plénier.

Pour chaque siège à pourvoir, la candidature comporte le nom du candidat titulaire et le nom du suppléant, de sexe différent, à l'exception des personnalités qualifiées, qui ne peuvent être suppléées.

Les candidatures sont adressées par courriel au secrétariat du Cneserac au moins six jours avant la séance consacrée aux élections, afin de permettre d'en assurer la publicité.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les désignations ont lieu au sein de chaque catégorie de membres au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au regard des sièges restant à pourvoir, il est organisé un second

tour uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au second tour au regard des sièges restant à pourvoir, les désignations ont lieu par tirage au sort entre ces candidatures.

Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidatures peuvent également être déposées en séance, avant le vote portant sur la catégorie de membres concernée. Ce vote se déroule selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. À l'issue de ce vote, les éventuelles désignations manquantes ont lieu par tirage au sort parmi les autres membres de la catégorie concernée composant le conseil national, en tenant compte de la parité entre les femmes et les hommes.

Chapitre VIII: Commissions d'études spécialisées

Art. 14. - Le Cneserac peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées, présidées par le ministre ou son représentant, qui peut être assisté par un ou plusieurs membres participant aux commissions, ayant pour objet d'instruire des dossiers afin de formuler des propositions d'avis qui seront soumis pour délibération au conseil national ou à la section permanente.

La décision de constituer une commission d'études spécialisée appartient au président du Cneserac ou au Cneserac plénier ou sa section permanente se prononçant à la majorité des membres en exercice.

Leur composition, sur la base du volontariat des membres du Cneserac, tend à refléter la pluralité de la composition du Cneserac. Elle tient compte du thème choisi pour les études spécialisées. Elle est validée par un vote du Cneserac ou de sa section permanente avant le début des travaux de la commission. Les commissions peuvent s'adjoindre des expertises extérieures utiles pour le thème à traiter.

Le ministre de la Culture ou son représentant convoque les commissions d'études spécialisées, fixe leur ordre du jour et adresse à leurs membres les documents y afférents dans les mêmes conditions que s'agissant des séances du Cneserac.

À l'issue de ses travaux, une proposition d'avis ou de rapport est soumise, par la commission d'étude spécialisée, au président du Cneserac. À leur demande, les positions ou contributions des membres de la commission d'études spécialisées sont jointes en annexe de l'avis ou du rapport.

Le président du Cneserac inscrit la proposition d'avis ou de rapport à l'ordre du jour d'une séance suivante du Cneserac ou de la section permanente, qui se prononce alors par un vote sur la proposition qui lui est soumise.

Chapitre IX: Représentants du Cneserac

Art. 15. - Le Cneserac désigne son représentant et son suppléant au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ceux-ci y siègent avec voix consultative.

Ces représentants sont désignés parmi les membres élus du conseil national, mentionnés aux 1° à 3° du 1 de l'article D. 239-2 du Code de l'éducation.

Les candidatures comportent le nom d'un seul candidat et sont adressées par courriel au secrétariat du Cneserac au moins six jours avant la séance consacrée aux désignations, afin de permettre d'en assurer la publicité.

En cas d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de mandats à pourvoir, les désignations ont lieu au scrutin uninominal à la majorité relative. Le candidat arrivé en tête du nombre de suffrages est désigné titulaire et le cas candidat arrivé deuxième en nombre de suffrages est désigné suppléant. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au regard des mandats restant à pourvoir, il est organisé un second tour uninominal à la majorité relative, dans les mêmes conditions qu'au premier tour. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au second tour au regard des mandats restant à pourvoir, les désignations ont lieu par tirage au sort entre ces candidatures.

En cas d'un nombre de candidatures inférieur au nombre de mandats à pourvoir, des candidatures peuvent également être déposées en séance, avant le vote.

Les éventuelles désignations de membres représentant le Cneserac dans d'autres organismes suivent les mêmes modalités.

Art. 16. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

Décision du 3 juin 2019 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais.

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Malaquais,

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2001-22 du 9 janvier 2001 portant création de l'École d'architecture de Paris-Malaquais et suppression de l'École d'architecture de Paris-La Défense ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 de la ministre de la Culture et de la Communication nommant M. Luc Liogier, directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Muriel Léna, responsable administrative de la recherche et des partenariats, à effet de signer les correspondances relevant de la gestion des laboratoires de recherche. Ne sont pas concernés les conventions de partenariat de recherche, ainsi que les engagements juridiques ayant un impact financier.

Art. 2. - La présente décision prend effet à la date de signature.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture
de Paris-Malaquais,
Luc Liogier

Arrêté du 4 juin 2019 portant agrément de l'École du cirque Balthaz'ar de Montpellier pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité cirque.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École du cirque Balthaz'ar, 16, rue Toiras, 34000 Montpellier, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité cirque, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2019/2020.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 11 juin 2019 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M. Yacnoy Habreu-Alfonso).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 21 mai 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse est accordée à M. Yacnoy Habreu-Alfonso dans l'option danse contemporaine, au titre de son diplôme de professeur-danseur de danse moderne et contemporaine et de danses folkloriques cubaines, délivré par l'École nationale de danse moderne et folklorique de la Havane (Cuba).

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 17 juin 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Sartrouville.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale des Arts, Rue du 11 novembre, 78500 Sartrouville, est classé dans la

catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 20 juin 2019 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse contemporaine en France (M^{me} Camille Perrier).

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 21 février 2017, relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée par la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 4 février 2019 ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 3 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Camille Perrier, est reconnue qualifiée pour exercer la profession de professeur de danse en France au titre de la liberté d'établissement, dans l'option danse contemporaine et dans l'option danse jazz.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision du 21 juin 2019 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy - ENSAD Nancy.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 modifié relatif à l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy - ENSAD Nancy ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur de l'ENSAD Nancy est confié à M^{me} Noëlle Martin à compter du 21 juin 2019.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Décision du 25 juin 2019 modifiant la décision du 21 juin 2019 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy - ENSAD Nancy.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 modifié relatif à l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy - ENSAD Nancy ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 1^{er} de la décision du 21 juin 2019 susvisée, les mots « M^{me} Noëlle Martin » sont remplacés par les mots « M^{me} Marie-Noëlle Martin ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Décision du 25 juin 2019 portant l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Cergy.

La directrice générale de la création artistique,

Vu le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 portant statut de l'École nationale supérieure d'art de Cergy, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2002-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction

de certaines des établissements publics de l'État, notamment sur son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Corinne Le Neun, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice de l'établissement à compter du 19 juin 2019.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Décision du 25 juin 2019 portant l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles.

La directrice générale de la création artistique,

Vu le décret n° 2003-852 du 3 septembre 2003 érigeant l'École nationale supérieure de la photographie en établissement public national et portant statut de cet établissement, notamment sur son article 13 ;

Vu le décret n° 2002-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certaines des établissements publics de l'État, notamment sur son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Guignard, secrétaire général de l'établissement, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'établissement à compter du 22 juin 2019.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation et notamment son alinéa 6 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé et notamment ses articles 18 et 19, relatifs

à l'obtention de plein droit du diplôme d'État de professeur de danse par des artistes chorégraphiques ;
Vu la demande d'agrément du 15 avril 2019, présentée par le directeur général de l'établissement concerné pour le programme de formation d'une durée de 200 (deux cents) heures pour des artistes chorégraphiques ;
Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 5 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément pour assurer le programme de formation d'une durée de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques, est accordé à l'établissement ci-dessous désigné.

Cette session de formation est organisée du 15 juillet 2019 au 30 août 2020.

Intitulé-Adresse	Options
Institut supérieur des arts de Toulouse Beaux-Arts - Spectacle vivant 5, quai de la Daurade 31000 Toulouse	danse classique

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 25 juin 2019 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la directrice du centre Cafedanse dans les options danse classique, contemporaine et jazz en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 4 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est

renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 27 juillet 2019 dans les options danse classique, contemporaine et jazz.

Intitulé-Adresse	Options
Centre Cafédanse 2 bis, traverse de l'Aigle-d'or 13100 Aix-en-Provence	classique contemporaine jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un organisme à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

Le ministre de la Culture,
Vu l'article L. 7122-1 et suivants du Code du travail ;
Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'organisme ci-dessous désigné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans (renouvellement) à compter du 12 septembre 2019, l'organisme ci-dessous désigné :

Société 3IS formation continue
(anciennement Adams 3IS)
Aquitaine - Campus Bordelais
Rue des terres Neuves
33130 Bègles

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 28 juin 2019 portant agrément d'un organisme à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

Le ministre de la Culture,
Vu l'article L. 7122-1 et suivants du Code du travail ;
Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu la demande en date du 17 janvier 2019 de l'organisme ci-dessous désigné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans (renouvellement) à compter du 1^{er} octobre 2019, l'organisme ci-dessous désigné :

Irma
Centre d'information et de ressources
sur les musiques actuelles
22, rue Soleillet
75980 Paris Cédex 20

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 14 juin 2019 portant nomination à la commission des aides aux cinémas du monde.

Le ministre de la Culture,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-1 à L. 111-3 ;
Vu le décret n° 2012-543 du 23 avril 2012 relatif aux aides aux cinémas du monde, notamment ses articles 11 à 16 ;

Après avis du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Charles Tesson est nommé, pour une durée d'un an, président de la commission des aides aux cinémas du monde, prévue aux articles 11 à 16 du décret du 23 avril 2012 susvisé.

Art. 2. - Sont nommés, pour une durée d'un an, membres de la commission précitée :

* Au titre du 1^{er} collège :

- M^{me} Nadia Paschetto, vice-présidente
- M^{me} Sarah Adler
- M. Jean-Raymond Garcia
- M^{me} Juliette Grandmont
- M^{me} Leïla Kilani
- M. Stratis Vouyoucas

* Au titre du 2^e collège :

- M. Patrick Sibourd, vice-président
- M. Marcel Beaulieu
- M^{me} Julie Bergeron
- M. Timon Koulmasis
- M^{me} Catherine Ruelle
- M^{me} Juliette Schrameck.

Art. 3. - Sont nommés, pour une durée d'un an, membres suppléants de la commission précitée :

- M. François Abdelnour
- M. Karim Aitouna
- M. Alejandro Arenas
- M^{me} Géraldine Bajard
- M^{me} Catherine Bizern
- M^{me} Carine Chichkowsky
- M^{me} Annouchka de Andrade
- M. Guillaume Dreyfus
- M. Alexis Hofmann
- M^{me} Sabine Lancelin
- M. Quentin Laurent
- M^{me} Nadia Meflah
- M^{me} Valérie Osouf
- M^{me} Julie Paratian
- M. Olivier Péliçon
- M^{me} Jasmina Sijercic
- M. Charles-Évrard Tchekhoff
- M. Hédi Zardi.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Frédérique Bredin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 19-1211 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

Le président de la Bibliothèque nationale de France,
Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation générale est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 11 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

Art. 2. - Délégation générale est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement, en application des articles 7-7° et 7-10° du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié.

Art. 3. - M. Denis Bruckmann, directeur général, peut, par une décision spécifique, désigner pour une période déterminée, le directeur des services et des réseaux ou le directeur de l'administration et du personnel ou le directeur des collections de la BnF, à l'effet d'assurer son intérim et bénéficiaire de la délégation de signature décrite à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 et remplace les précédentes décisions prise en la matière.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Laurence Engel

Décision n° 19-1212 du 10 juin 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M. Denis Bruckmann, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 10 avril 2019, portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 19-1211 du 6 juin 2019 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Décide :

Titre 1 : Au sein de la direction de l'administration et du personnel

Art. 1^{er}. - **1.1.** Délégation de signature est donnée à M. Kevin Riffault, directeur de l'administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,
- pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kevin Riffault, délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, adjoint au directeur de l'administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de

la présidente énumérés aux 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion, pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

Art. 2. - **2.1** Délégation de signature est donnée à M^{me} Marine Roy, directrice déléguée aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marine Roy, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Dan, adjointe à la directrice déléguée aux ressources humaines.

2.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Dan, directrice par intérim du département du personnel et des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.3 Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Pham, directrice du département des politiques et développement RH, à l'effet de signer, dans la

limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès de Saxce, cheffe du service développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès de Saxce, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Jocelyne Bru, adjointe à la cheffe du service développement des compétences.

2.3.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3.3 Délégation de signature est donnée à M^{me} Sabrina Bellone, cheffe du service logistique des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3.4 Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale.

Art. 3. - 3.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Katell Guiziou, directrice du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 700 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Katell Guiziou, délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Cohin, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique.

3.3 Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Camille Pesqueux, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service collections, conservation.

3.4 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, la même délégation est donnée à M^{me} Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives.

3.5 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Edet, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes.

Art. 4. - 4.1 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Tissier, la même délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques.

Art. 5. - 5.1 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique.

5.2 Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.3 Délégation de signature est donnée à M. Philippe Williot, chef du service des marchés, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Titre 2 : Au sein de la direction des collections

Art. 7. - 7.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Pasquignon, directrice des collections par intérim, adjointe au directeur des collections chargée des questions scientifiques et techniques et cheffe de la mission coordination, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

7.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Pasquignon, la même délégation de signature est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections chargé des questions administratives et financières.

7.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^{me} Ève Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Cristina Ion, son adjointe ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M^{me} Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;
- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Queyroux, son adjointe ;
- M^{me} Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;
- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;
- M^{me} Virginie Rose, directrice du département d'orientation et de la recherche bibliographique et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Catherine Éloi, son adjointe ;
- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;
- M^{me} Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Sylvie Bonnel, son adjointe ;
- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Isabelle Fromont, son adjointe ;
- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Florence Leleu, son adjointe et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, à M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;
- M^{me} Pascale Issartel, directrice du département son, vidéo, multimédias et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Xavier Sené, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

Titre 3 : Au sein de la direction des service et des réseaux

Art. 8. - 8.1 Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

8.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, la même délégation est donnée à M^{me} Emmanuelle Bermes, adjointe au directeur des services et des réseaux.

8.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;
- M^{me} Sophie Mazens, directrice du département de la coopération et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Sophie Bertrand, son adjointe ;
- M^{me} Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Emmanuel Jaslier, son adjoint ;
- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;
- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Tiphaine Vacque, son adjointe.

Titre 4 : Au sein de la direction de la diffusion culturelle

Art. 9. - 9.1 Délégation de signature est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.2 Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.2.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Frédérique Savona, responsable de la cellule iconographique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la gestion iconographique, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.2 Délégation de signature est donnée à M. Christophe Stoop, chef du service commercial, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.3 Délégation de signature est donnée à M. David Guillet, directeur du département des expositions et manifestation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.3.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Muriel Couton, cheffe du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.3.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Clémence Maillard, cheffe du service des expositions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 5 : Au sein de la direction des publics

Art. 10. - 10.1 Délégation de signature est donnée à M. Olivier Chourrot, directeur des publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

10.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Chourrot, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Françoise Guillermo, adjointe au directeur des publics.

10.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Laure ChereL, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

10.3 Délégation de signature est donnée à M. Frédéric-David Martin, directeur du département de l'accueil, de l'orientation et de la billetterie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 6 : Au sein de la délégation à la communication

Art. 11. - 11.1 Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

11.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Petit, adjointe au délégué à la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

11.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, adjoint au délégué à la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 7 : Au sein de la délégation aux relations internationales

Art. 12. - 12.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

12.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, la même délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales.

Titre 8 : Au sein de la délégation à la stratégie

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 9 : Au sein de la délégation aux mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 10 : Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale

Art. 15. - 15.1 Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

15.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, adjoint au chef du projet Richelieu.

15.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Ophélie Ramonatxo, cheffe de projet implantation et gestion dynamique des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 10 : Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace les décisions précédentes prises en la matière.

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Denis Bruckmann

Arrêté du 18 juin 2019 portant nomination des membres de la commission Librairie indépendante de référence du Centre national du livre.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de Librairie de référence et au label de Librairie indépendante de référence ;

Vu le décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 modifié relatif au Centre national du livre ;

Sur proposition du président du Centre national du livre en date du 6 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé membre de la commission Librairie indépendante de référence du Centre national du livre :

*** En tant que représentant du ministre chargé de la culture :**

- M. Olivier Viollet, chargé de mission au bureau de la création et de la diffusion, département de l'économie

du livre, au service du livre et de la lecture (direction générale des médias et des industries culturelles), en remplacement de M^{me} Eva Carlin.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

**PATRIMOINES - ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Arrêté du 26 juin 2019 portant cessation de fonction d'un régisseur d'avances et de recettes (M. Laurent Guérif).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1994 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction des Archives de France ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de direction générale des patrimoines,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M. Laurent Guérif, adjoint administratif, régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture, à compter du 3 juillet 2019.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 7 juin 2019 portant modification de la composition du Conseil national de la recherche archéologique.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 545-4 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2016 portant composition du conseil national de la recherche archéologique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre du Conseil national de la recherche archéologique en tant que personnalité qualifiée exerçant ses fonctions au sein d'un musée de France conservant des collections archéologiques, sur proposition du directeur général des patrimoines et pour la fin du mandat de quatre ans restant à courir :

- M^{me} Laure Barthet, conservateur du patrimoine, directrice du musée Saint-Raymond à Toulouse, en remplacement de M. Claude Sintès, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

Décision n° 2019-Pdt/19/030 du 11 juin 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées, par le président ou le directeur scientifique et technique, à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et

des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;

- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 2 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 13. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités

invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 17. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission ponctuels relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 20. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 21. - Délégation est donnée à M^{me} Laure Le Douce, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 22. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 23. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Avenant du 30 octobre 2018 à la convention n° 2017-160R de mécénat passée pour le château de Saint-Saturnin entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Saint-Saturnin, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2017-160R passée pour le château de Saint-Saturnin entre la Demeure historique et la société civile et signée le 30 janvier 2017.

Art. 1^{er}. - La société civile, propriétaire du château de Saint-Saturnin, place de l'Ormeau, 63450 Saint-Saturnin, déclare sous sa responsabilité que le château faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2017-160R est protégée en totalité au titre des monuments historiques.

Art. 2. - La société civile déclare que la société SARL Château royal de Saint-Saturnin et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2015-2017. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

Art. 3. - Le programme de travaux prévu à l'annexe I de la convention n° 2017-160R signée le 30 janvier 2017 est complété par l'annexe I du présent avenant.

Art. 4. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2017-160R signée le 30 janvier 2017 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

Art. 5. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Emmanuel Pénicaud, Marie-Christine Pénicaud,
Augustin Pénicaud, Pierre-Antoine Pénicaud
et Anne-Charlotte de Beaupuis

Annexe I : Programme des travaux

Le présent avenant complète les travaux de restauration de la tour sud dite « Tour des Reines » par la restauration des baies du 1^{er} niveau de la façade sud-ouest sur jardin (travaux de maçonnerie - pierre de taille et de menuiserie).

Travaux	Coût HT
Maçonnerie - pierre de taille	33 558,57 €
Menuiserie	58 236,93 €
Maîtrise d'ouvrage	6 973,00 €
Économiste	2 058,00 €
Total	100 826,53 €

Les associés,
Emmanuel Pénicaud, Marie-Christine Pénicaud,
Augustin Pénicaud, Pierre-Antoine Pénicaud
et Anne-Charlotte de Beaupuis

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Subvention DRAC	34	34 800,00
Conseil régional	13	13 050,00
Conseil départemental	9	8 700,00
Mécénat	30	30 000,00
Autofinancement	14	14 276,53
Total	100	100 826,53

Les associés,
Emmanuel Pénicaud, Marie-Christine Pénicaud,
Augustin Pénicaud, Pierre-Antoine Pénicaud
et Anne-Charlotte de Beaupuis

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

Entreprise Blanchon
29, rue Tourcoing
87000 Limoges

*** Échéancier des travaux**

Novembre 2018-15 mars 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Deuxième trimestre 2019.

Les associés,
Emmanuel Pénicaud, Marie-Christine Pénicaud,
Augustin Pénicaud, Pierre-Antoine Pénicaud
et Anne-Charlotte de Beaupuis

Convention de mécénat n° 2018-214R du 11 décembre 2018 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,
 - . M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,
 - . M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
- soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les associés s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2015-2017. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 64,5 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains

conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par tous les associés préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants droit des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence

de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Son gérant les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les

propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du*

mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur le clos et couvert du Pavillon Tournebride des Grands Communs « est ».

Travaux	Total HT (€)
Lot 1 : Couverture	374 304,94
Lot 2 : Charpente - Menuiserie	57 243,49
Lot 3 : Maçonnerie - Pierre de taille	60 899,31
Total des travaux HT	492 447,73
Honoraires ACMH	41 611,83
Sécurité	4 924,48
Imprévus	24 622,39
Hausses	7 386,72
Total	570 993,15

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subventions publiques	40	228 400
Mécénat	24,5	140 000
Autofinancement	35,5	202 600
Total	100	571 000

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

En cours.

* Échéancier de leur réalisation

Février à juillet 2020.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Deuxième et troisième trimestre 2020.

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Convention de mécénat n° 2018-222R du 20 décembre 2018 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte 77950, Maincy, 788 parts,
- . M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,
- . M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
- . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
- . M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
- soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les associés s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2015-2017. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 100 % des

travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par tous les associés préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et

des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants droit des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements

pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Son gérant les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de

l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,

Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur les travaux préalables à la restauration des deux principaux parterres du jardin de Vaux-le-Vicomte, situés immédiatement au sud du château. Le dépérissement des buis des parterres, provoqués par la contagion à un champignon (le *Volutella Buxi*) et par l'attaque de la pyrale (lépidoptères), nécessitent que l'ensemble des végétaux soient arrachés. Cette opération permettra d'effectuer des études de sol et des fouilles archéologiques, puis de remettre en place un gazon et un système d'arrosage en vue de restituer, en 2024, les deux parterres.

Travaux préalables à la restitution des parterres	Total HT (€)
Décapage des buis	9 660
Réalisation technique des tranchées archéologiques	13 210
Fouilles archéologiques	11 710
Travaux de terrassement pour l'arrosage	9 930
Pose du système d'arrosage	48 855
Pose du gazon	85 000
Travaux post-chantier de ré-engrillonnage de l'allée centrale et travaux de ré-ensablage des passe-pieds des Boulingrins	10 000
Total	161 365

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	100	161 365
Total	100	161 365

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé et
Jean-Charles de Vogüé

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

Fouilles archéologiques : Centre de ressource botanique (CRBA) - 69280 Marcy-l'Étoile

Terrassement : EBS - 18, rue de la Belle-Étoile, 91450 Ormoy

Décapage des buis : Robert Paysages - 45, rue Carnot - 78000 Versailles

Arrosage : Soisy Arrosage - 11, rue Louis-Armand - 95230 Soisy-sous-Montmorency

Pose du gazon : Décoral - 9, rue Vieille-du-Temple - 75003 Paris

Gravillonnage et sablage : en cours

*** Échéancier de leur réalisation**

Archéologie : du 18 février au 1^{er} mars 2019

Arrachage des buis : du 4 mars au 15 mars 2019

Installation d'un système d'arrosage automatique : du

15 mars au 15 avril

Travaux de terrassement : première quinzaine d'avril

Pose du gazon : à partir du 15 avril 2019

Fin des travaux préparatoires : juin 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Premier semestre 2019.

Règlements au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Convention de mécénat n° 2018-215R du 21 décembre 2018 passée pour la maison Douzans entre la Demeure historique et M^{me} Nathalie Spitzlei, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la maison Douzans, 1, rue Thomas-Pascal, 66650 Banyuls-sur-Mer, monument historique inscrit par arrêté du 27 janvier 2015 (en totalité la pièce située au rez-de-chaussée contenant les œuvres d'Aristide Maillol, les façades et les toitures de la maison), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Nathalie Magne épouse Spitzlei, domiciliée 1, rue du Bicentenaire, 66470 Sainte-Marie-la-Mer, dénommée ci-après « la propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La propriétaire s'engage à informer la Demeure

historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la propriétaire

Art. 5. - La propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 40 % pour chaque tranche de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains

conseils d'administration, la propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - (*Sans objet, les parties inscrites du monument qui font l'objet des travaux étant, suivant la déclaration de la propriétaire, clairement visibles de la voie publique*).

IV Inexécution des obligations de la propriétaire

Art. 9. - La propriétaire s'engage, pour elle-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention.

La propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, de l'obligation résultant de l'article 7 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant de l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er}, 4 et 6, la propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement à l'engagement pris à l'article 7, la propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Art. 12. - La propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elle effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La propriétaire n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique du monument, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la propriétaire, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
Nathalie Spitzlei

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des façades inscrites est et ouest de la maison Douzans.

Travaux	Coût TTC
Phase 1 : travaux de maçonnerie	30 259,35 €
Phase 2 : travaux de menuiserie	9 292,28 €
Phase 3 : travaux de peinture	4 686,00 €
Total	44 237,63 €

La propriétaire,
Nathalie Spitzlei

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant (€)
DRAC	20	8 847,52
Mécénat	20	8 847,52
Autofinancement	60	26 542,59
Total	100	44 237,63

La propriétaire,
Nathalie Spitzlei

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

PY Entreprise
16, rue Gustave-Eiffel
66280 Saleilles
SARL Vidal - Menuiserie ébénisterie
1, traverse Les Cluses
66480 Maureillas
SAS Les Compagnons de Frangelico
Chemin rural de la Varnède
66750 Saint-Cyprien

*** Échéancier de leur réalisation**

Janvier 2019-avril 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Paiement mensuel entre janvier 2019 et le deuxième trimestre 2019.

La propriétaire,
Nathalie Spitzlei

Convention de mécénat n° 2018-216A du 21 décembre 2018 passée pour le château de Boulbon entre la Demeure historique et M. Dominique de Lavergne, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les ruines du château de Boulbon, 13150 Boulbon, monument historique classé en totalité par arrêté du 2 janvier 1976, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Dominique de Lavergne, château de Boulbon, rue du Château, 13150 Boulbon, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elles le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (*Sans objet*).

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % pour la phase 1 des travaux et de 50 % pour la phase 2 ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux pour chacune des deux phases ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains

conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des deux phases travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence

de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de sécurité, d'accessibilité ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement

d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en*

faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Dominique de Lavergne

Annexe I : Programme de travaux

La première phase des travaux porte sur l'installation dans les ruines du château de Boulbon d'un dispositif d'éclairage répondant aux normes de sécurité ainsi que sur des travaux de terrassement autour du château. L'amélioration du système d'éclairage et du revêtement des voies d'accès est destinée à faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite et à assurer la sécurité de l'ensemble des visiteurs.

Travaux de sécurisation du château et de ses accès	Coût TTC (€)
Phase 1	
Dispositif d'éclairage de sécurité	21 000,00
Travaux de terrassement	5 000,00
Sous-total Phase 1	26 000,00
Phase 2	
Dispositif d'éclairage de sécurité	49 000,00
Sous-total Phase 2	49 000,00
Total TTC	75 000,00

Le propriétaire,
Dominique de Lavergne

Annexe II : Plan de financement

Phase 1	%	Montant €
Mécénat	92,3	24 000,00
Subvention municipale	7,7	2 000,00
Total	100	26 000,00

Phase 2	%	Montant €
Subvention DRAC	20,5	10 000,00
Subvention municipale	4	2 000,00
Aide association des amis	10,2	5 000,00
Mécénat	15,3	7 500,00
Autofinancement	50	24 500,00
Total	100	49 000,00

Le propriétaire,
Dominique de Lavergne

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

En cours.

* Échéancier de leur réalisation

Phase 1 (éclairage, terrassement) : 2019

Phase 2 (éclairage) : 2020.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

À réception des travaux pour chaque phase.

Le propriétaire,
Dominique de Lavergne

Convention de mécénat n° 2018-217R du 21 décembre 2018 passée pour le château de Lévis entre la Demeure historique et M. Jean de Menton, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lévis, 03320 Lurcy-Lévis, monument historique inscrit en totalité (y compris les dépendances et abords comprenant l'avenue, les deux pavillons d'entrée, les douves, la cour d'honneur avec ses communs, la chapelle, le pigeonnier et le parc), par arrêté du 7 mars 1945, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Jean de Menton, domicilié au 20, parc de Montretout, 92210 Saint-Cloud, propriétaire, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % pour chaque tranche de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi

par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire

à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande

instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Jean de Menton

Annexe I : Programme de travaux

La convention porte sur les travaux d'urgence du château de Lévis, comprenant :

- les travaux de dépose de la souche de cheminée ;
- les travaux de reprise de la couverture des lucarnes à proximité de la souche de cheminée ;
- les travaux de réfection des châssis de couverture ;
- la mise hors d'eau d'un ensemble de 129 menuiseries ;
- le nettoyage des façades et le nettoyage de gravois.

La convention porte également sur la réalisation d'un diagnostic avec étude d'évaluation de l'état sanitaire du monument en prévision des prochaines phases de travaux.

Phase 1 : Étude de diagnostic	Coût HT (€)
Diagnostic avec étude d'évaluation	16 600,00
Économiste du patrimoine	3 100,00
TVA 20 %	3 940,00
Total TTC	23 640,00

Phase 2 : Travaux d'urgence	Coût HT (€)
Lot 1 : Maçonnerie et couverture Dépose cheminée, reprise de couverture de lucarne, réfection des châssis de toit, déblaiement gravois	26 505,00
Lot 2 : Menuiserie Mise hors d'eau des menuiseries et vérification des fermetures	45 000,00
Honoraires de l'architecte	6 220,00
Total Phase 2 HT	77 725,00
Total TTC (TVA 10 %)	85 497,50

Le propriétaire,
Jean de Menton

Annexe II : Plan de financement

Phase 1	%	Montant €
Mécénat	100	23 640,00
Total phase 1	100	23 640,00

Phase 2	%	Montant €
Subvention DRAC	35	30 000,00
Conseil départemental	10	8 549,75
Mécénat	55	46 947,75
Total phase 2	100	85 497,50

Le propriétaire,
Jean de Menton

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Dagois/Maçonnerie, couverture
10, rue Denis-Papin
BP10
03401 Yzeure

Atelier Bourbonnais/Menuiserie
Les Tuileries
17, rue du Deffand
03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Richard Duplat/Architecte en chef des monuments historiques
40, allée Paul-Langevin
78210 Saint-Cyr-l'École

Cabinet ECOVI/Économiste du patrimoine
23, avenue Roquefort
31250 Revel

* Échéancier de leur réalisation

2019 (4 à 6 mois).

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

À réception des travaux.

Le propriétaire,
Jean de Menton

Convention de mécénat n° 2018-218R du 21 décembre 2018 passée pour le château de La Groirie entre la Demeure historique et M. Jean-Louis Durand et M^{me} Gaetane Durand, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de La Groirie, 72650 Trangé, monument historique inscrit (les façades et les toitures du château, des communs, des écuries et de la chapelle polygonale ; l'escalier avec sa rampe en fer forgé ; la salle à manger et les deux salons du rez-de-chaussée avec leur décor ; la fuye, en totalité) par arrêté du 3 mai 1974, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Jean-Louis Durand et M^{me} Gaetane Durand, domiciliés La Groirie, 72650 Trangé, propriétaires du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site n'ont réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2015-2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la

durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique du monument, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Jean-Louis et Gaetane Durand

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration de la salle à manger et des deux salons du rez-de-chaussée de l'aile est du château de La Groirie et de leur décor.

Travaux	Coût TTC
Conservation des décors peints	28 887,94
Réalisation de faux marbres sur les plinthes	3 085,00
Fabrication et pose de menuiseries	17 761,50
Électricité	5 000,00
Total	54 734,44

Les propriétaires,
Jean-Louis et Gaetane Durand

Annexe II : Plan de financement

Phase 1	%	Montant €
Mécénat	100	54 734,44
Total	100	54 734,44

Les propriétaires,
Jean-Louis et Gaetane Durand

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

SARL Da Rocha-Colors

ZA Bel Air

Rue Claude-Chappe

72230 Ruaudin

SARL B. Boulvert

ZA Les Petites Forges

72380 Joue l'Abbé

EIRL Décor à Tiph - Tiphaine Lalande

La Drouerie

72650 Trange

* Échéancier de leur réalisation

1^{er} trimestre 2019.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

1^{er} et 2^e trimestre 2019.

Les propriétaires,
Jean-Louis et Gaetane Durand

Convention de mécénat n° 2018-219R du 21 décembre 2018 passée pour le château de Panloy entre la Demeure historique et M. Jean de Grailly, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Panloy, 3, domaine de Panloy, 17350 Port-d'Envaux, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 octobre 1983 (la façade principale au nord avec les

deux pavillons d'angle et les toitures correspondantes ; le grand salon avec son décor au rez-de-chaussée, le pigeonnier, en totalité ; les balustrades et la terrasse avec son portail), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Jean de Grailly, domicilié au Château de Panloy, 3, domaine de Panloy, 17350 Port-d'Envaux, propriétaire, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site n'ont réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2015-2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 53,5 % pour chacune des phases de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des

mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure

historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire étant assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire apposera la plaque de la Fondation pour les monuments historiques dans un espace accessible au public et, le cas échéant, communiquera le soutien de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation François Sommer sur son site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions. En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant, à l'exclusion du don reçu par la Fondation pour les monuments historiques.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Jean de Grailly

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration du pigeonnier du château de Panloy. À l'extérieur, les travaux visent le nettoyage des parements, la consolidation des maçonneries et la restauration de la couverture. À l'intérieur, les travaux consistent en divers travaux de charpente, de maçonnerie et de menuiserie.

Phase 1	Coût (€)
Lot couverture ardoise et tuiles plates	45 640,39
Couverture	39 033,91
Option voligeage	6 606,48
Lot charpente et menuiserie	40 958,68
Charpente	39 508,68
Menuiserie	1 450,00
Phase 2	Coût (€)
Lot maçonnerie pierre de taille	56 737,13
Installations communes de chantier	4 120,00
Échafaudages et protections	13 451,63
Extérieurs du pigeonnier	22 913,45
Option badigeon d'harmonisation	4 033,68
Intérieurs du pigeonnier	12 218,37
Total HT	143 336,20
TVA 20 %	28 667,24
Total TTC	172 003,44

Le propriétaire,
Jean de Grailly

Annexe II : Plan de financement

Nature du financement	%	Montant (€)
DRAC	25	43 000,86
Conseil départemental	15	25 800,52
Fondation pour les monuments historiques	12	20 640,41
Mécénat	1,5	2 561,65
Autofinancement	46,5	80 000,00
Total	100	172 003,44

Le propriétaire,
Jean de Grailly

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Les Toits de Saintonge
ZA La Sauzaie
4, route des Vignes
17100 Fontcouverte

Nathalie Lambert, architecte
59, avenue de la République
17770 Burie

*** Échéancier de leur réalisation**

De mars à mai 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Deuxième et troisième trimestre 2019.

Le propriétaire,
Jean de Grailly

Convention de mécénat n° 2018-220A du 21 décembre 2018 passée pour le collège royal et militaire de Thiron-Gardais entre la Demeure historique et M. Stéphane Bern, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le collège royal et militaire de Thiron-Gardais, 12, rue de l'Abbaye, 28480 Thiron-Gardais, inscrit par arrêté du 28 septembre 2001 (les façades et les toitures du collège ; les bâtiments des classes), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Stéphane Bern, Collège royal et militaire de Thiron-Gardais, 12, rue de l'Abbaye, 28480 Thiron-Gardais, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du monument à tous les publics et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elles le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (*Sans objet*).

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux pour chacune des deux phases ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause

de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des deux phases travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les

engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs

dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de sécurité, d'accessibilité ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,

Jean de Lambertye

Le propriétaire,

Stéphane Bern

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur les travaux liés à l'installation d'outils de médiation culturelle destinés à faciliter l'accueil de tous les publics et notamment de permettre une meilleure compréhension du circuit de visite aux personnes en situation de handicap.

Travaux	Coût TTC (€)
Installation de tablettes tactiles et audio-descriptives	15 607,20
Total TTC	15 607,20

Le propriétaire,
Stéphane Bern

Annexe II : Plan de financement

Travaux	%	Montant €
Mécénat	64	10 000,00
Autofinancement	36	5 607,20
Total	100	15 607,20

Le propriétaire,
Stéphane Bern

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Alfran
11, allée Rolland-Pilain
37320 Esvres-sur-Indre

* Échéancier de leur réalisation

1^{er} trimestre 2019.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

À réception des travaux.

Le propriétaire,
Stéphane Bern

Avenant du 21 décembre 2018 à la convention n° 2011-037RA de mécénat passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique et la SCI le Château, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2011-037RA passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique et la SCI le Château, propriétaire du monument (dénommée ci-après « le propriétaire »), représentée par son gérant M. Fabrice Provin et signée le 13 juin 2011.

Art. 1^{er}. - Le propriétaire du château de Bignicourt, 51340 Bignicourt-sur-Saulx, déclare sous sa responsabilité que le château faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2011-037RA est protégé au titre des monuments historiques.

Art. 2. - Le programme de travaux prévu à l'annexe I et à l'annexe III de la convention n° 2011-037RA

signée le 13 juin 2011 est complété par l'annexe I du présent avenant.

Art. 3. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2011-037RA signée le 13 juin 2011 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Art. 5. - Par le présent avenant l'article 15 de la convention n° 2011-037RA initiale est modifié de la façon suivante :

« Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant. ».

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire, gérant de la SCI le Château,
Fabrice Provin

Annexe I : Programme de travaux

Le présent avenant concerne les travaux complémentaires du château de Bignicourt comprenant la restauration de la chapelle du château.

Travaux	Coût HT (€)
Lot 1 : maçonnerie - pierre de taille - charpente (tranche 2)	150 000
Lot 2 : couverture (tranche 2)	26 578
Lot 3 : vitraux	25 000
Honoraires d'architecte	15 000
Total (HT)	216 578

* Entreprises réalisant les travaux

- Maçonnerie-pierre de taille-charpente :

Le Bâtiment Associé

ZI

BP 19

51140 Muizon

- Couverture :

Entreprise Garnier

ZA - 41, rue des Blancs-Monts

51350 Cormontreuil

- Architecte :

Pierre Bortolussi

ACMH de la Haute-Marne

8, avenue Jean-Lurçat

78330 Fontenay-le-Fleury

*** Échéancier de leur réalisation**

Janvier 2019-septembre 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Janvier 2019-avril 2019 selon avancement des travaux.

Le propriétaire, gérant de la SCI le Château,
Fabrice Provin

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	100	216 578
Total	100	216 578

Le propriétaire, gérant de la SCI le Château,
Fabrice Provin

Convention de mécénat n° 2019-221R du 3 janvier 2019 passée pour le château d'Esquelbecq entre la Demeure historique et M. Johan Tamer, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Esquelbecq, 59470 Esquelbecq (ci-après le monument), classé monument historique en totalité par arrêté le 17 août 1984.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Johan Tamer, domicilié au château d'Esquelbecq, 59470, Esquelbecq, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, le propriétaire doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, le propriétaire doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % pour la phase 1 des travaux et de 97,8 % pour la phase 2 des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux

opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace

accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

Le propriétaire s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui

pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Johan Tamer

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur le curage des douves du château et du ruisseau, ainsi que sur la restauration du colombier.

Travaux	Coût TTC (€)
Phase 1 Curage des douves et du ruisseau	221 880,00
Phase 2 Restauration du colombier Lots : Couvertures-Charpentes- Maçonnerie	40 950,38
Honoraires d'architecte	4 000,00
Total TTC	266 830,38

Le propriétaire,
Johan Tamer

Annexe II : Plan de financement

Travaux phase 1 : Douves	%	Montant TTC (€)
Subvention DRAC	50	110 940,00
Fondation pour les monuments historiques (aide à projets restauration 2017)	6,7	15 000,00
Mécénat	43,3	95 940,00
Total	100	221 880,00

Travaux phase 2 : Colombier	%	Montant TTC (€)
Subvention DRAC	50	22 475,19
French heritage society	20	9 000,00
Mécénat	27,8	12 500,00
Autofinancement	2,2	975,19
Total	100	44 950,38

Le propriétaire,
Johan Tamer

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

- Phase 1 douves :
Entreprise Lebleu
77, rue du Musée
59181 Steewerck

- Phase 2 colombier :
Entreprise E.C.R.
2470, route de Bergues
59470 Wormhout

*** Échéancier des travaux**

Début : deuxième trimestre 2019

Fin (estimation) : 2020.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2019-2020.

Le propriétaire,
Johan Tamer

Avenant du 8 avril 2019 à la convention n° 2017-185R de mécénat passée pour le château de Marmande entre la Demeure historique et M^{me} Véronique Kleiner, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2017-185R passée pour le château de Marmande entre la Demeure historique et M^{me} Véronique Kleiner, dénommée ci-après « le propriétaire » et signée le 15 novembre 2017.

Art. 1^{er}. - La propriétaire du château de Marmande, 86230 Vellèches, déclare sous sa responsabilité que le château faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2017-185R est protégé au titre des monuments historiques.

Art. 2. - Le programme de travaux prévu à l'annexe I et à l'annexe III de la convention n° 2017-185R signée le 15 novembre 2017 est complété par l'annexe I du présent avenant.

Art. 3. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2017-185R signée le 15 novembre 2017 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

Art. 4. - La propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
Véronique Kleiner

Annexe I : Programme de travaux

Le présent avenant concerne les travaux complémentaires du château de Marmande. Le programme de restauration comprend :

- la tour maîtresse et le mur d'échiffre (échafaudages, restauration des élévations et des arases, réfection de la toiture terrasse) ;

- la tour Guette et la façade A4 (échafaudage, restauration de l'arase et de la corniche, charpente bois, couverture en ardoises posées aux clous, épis de faitage, paratonnerre., restauration de la façade A4).

Phase 1 : tour maîtresse et mur d'échiffre	Montant HT (€)
Face sud-ouest : échafaudages	16 175,08
Face sud-ouest : maçonnerie - pierre de taille	60 873,01
Face sud-est : échafaudages	9 666,05
Face sud-est : maçonnerie - pierre de taille	17 877,76
Face nord-est : échafaudages	6 833,35
Face nord-est : maçonnerie - pierre de taille	16 138,78
Face nord-ouest : échafaudages	7 553,35
Face nord-ouest : maçonnerie - pierre de taille	38 709,59

Terrasse : restauration des gargouilles sur les face sud-est et nord-est, des planchers, du drainage et du dallage	66 467,16
Mur d'échiffre : maçonnerie de moellon	25 554,85
Total HT	265 848,98
Honoraires architectes	23 926,41
TVA (10 %)	28 977,54
Total phase 1 TTC	318 752,93

Phase 2 : tour Guette et façade A4	Montant HT (€)
Échafaudages	55 980,10
Maçonnerie-Pierre de taille	37 941,71
Charpente	45 280,00
Couverture (couverture ardoise, voliges, épis de faitage, paratonnerre)	20 000,00
Honoraires architectes	14 328,16
Total HT	173 529,98
TVA (10 %)	17 353,00
Total phase 2 TTC	190 882,98

Total phase 1 + phase 2 TTC	509 635,91 €
------------------------------------	---------------------

* Entreprises réalisant les travaux

- Maçonnerie-Pierre de taille :

SN Billion Centre
Zone d'activités des Marais
37500 La Roche-Clermault

- Charpente :

Ateliers Perrault
30, rue Sébastien-Cady
CS 60057
Saint-Laurent-de-la-Plaine
49290 Mauges-sur-Loire

- Maître d'œuvre :

Arc&Sites, architectes du patrimoine
23, rue du Château
86190 Béruges

* Échéancier des travaux

2^e trimestre 2019-2^e trimestre 2020.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Règlements au fur et à mesure des travaux (2019-2020).

La propriétaire,
Véronique Kleiner

Avenant du 15 avril 2019 à la convention n° 2016-128R de mécénat passée pour l'abbaye Sainte-Marie entre la Demeure historique et M. Georges d'Anglejan-Chatillon, usufruitier et M. et M^{me} Jérôme d'Anglejan-Chatillon, nus-proprétaires.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2016-128R passée pour l'abbaye Sainte-Marie entre la Demeure historique, M. Georges d'Anglejan-Chatillon, usufruitier, M. et M^{me} Jérôme d'Anglejan-Chatillon, nus-proprétaires, dénommés ci-après « les propriétaires » et signée le 14 mars 2016.

Art. 1^{er}. - Les propriétaires de l'abbaye Sainte-Marie, 14400 Longues-sur-Mer, déclarent sous leur responsabilité que le monument faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2016-128R est protégé au titre des monuments historiques.

Art. 2. - Le programme de travaux prévu à l'annexe I et à l'annexe III de la convention n° 2016-128R signée le 14 mars 2016, ainsi que le programme de travaux prévu à l'annexe I de l'avenant signé le 18 décembre 2016, sont complétés par l'annexe I du présent avenant.

Art. 3. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2016-128R signée le 14 mars 2016,

ainsi que le plan de financement de l'annexe II de l'avenant signé le 18 décembre 2016, sont complétés en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire usufruitier,
Georges d'Anglejan-Chatillon
Les nus-proprétaires,
Jérôme et Isabelle d'Anglejan-Chatillon

Annexe I : Programme de travaux

Le présent avenant concerne les travaux complémentaires de l'abbaye Sainte-Marie de Longues-sur-Mer. Le programme des travaux comprend deux phases. La première phase vise à conforter et à restituer le clos et le couvert de l'église. La seconde phase vise à restaurer les ouvertures et les voutes intérieures de l'église, ainsi qu'à reprendre la couverture et les gouttières du réfectoire de l'abbaye.

Phase 1 : Travaux de confortement de l'église et restitution de la toiture	Montant HT (€)
Frais d'études sur l'ensemble des travaux église et réfectoire Détails : établissement de la demande de travaux sur bâtiment classé MH, étude BET, Projet de conception générale et Dossier de consultation des entreprises.	36 263,39
TVA 10 %	7 300,86
Sous-total Frais d'études TTC	43 805,15
Échafaudages Détails : Échafaudage de pied toute hauteur sur murs gouttereau, en partie en appui sur toiture bras transept nord + sapine et tout moyen de levage - surface d'échafaudage 330,00 m ² environ	10 900,00
Remaillage partie haute façade occidentale, coulis, remaillage, confortement au droit des surmonts, compris échafaudages de pied	32 700,00
Reprises désordres façades sud et nord 1 ^{re} travée, remaillage de fissure, réparation de pierres, compris échafaudages	32 700,00
Confortement en recherches des maçonneries sur les 3 autres travées, remaillages, compléments, injections de coulis de chaux	50 000,00
Décapage de l'étanchéité bitumineuse et fouille avec soin pour dépose des remplissages en recharge sur voûte et décharge des reins, manutention et évacuation	15 900,00
Reprise d'arases travées 2, 3 et 4 côté sud, maçonnerie de moellon à une face alignée, préparation de support et dressage pour pose des sablières, fourniture et pose de pierre moulurée pour réparation claveaux d'encadrement de baie sectionnée, injection de coulis de chaux pour confortement maçonnerie	11 990,00
Charpente à fermes en résineux, assemblages métalliques, pannes, contreventements, chevronnage, chemin technique pour visite	49 050,00
Voligeage jointif en pin traité et écran de sous-toiture de type Griltex (surface de 260,00 m ²)	12 535,00

Couverture en ardoise épaisse double cloutée (surface de 260,00 m ²)	34 880,00
Zinguerie Détails : bande porte solin, solin, faîtage à tuile tige de botte avec embarure, etc.	6 540,00
Sous-total Travaux HT	257 195,00
Honoraires architectes (4,7 %)	15 021,98
Aléas (10 %)	25 719,50
Total Travaux HT	297 936,48
TVA (10 %)	59 587,30
Total Travaux TTC	357 523,78
Sous-total Phase 1 (Frais d'études et Travaux) TTC	401 328,92

Phase 2 : restauration de l'église et du réfectoire	Montant HT (€)
Église : Ouverture des baies bouchées, goutteraux nord et sud avec suivi archéologique, réparations sur les remplages extérieurs, 4 baies, protections extérieures restitution de remplages intérieurs 6 baies	39 760,00
Église : Diverses reprises bras transept nord, compris échafaudage	13 080,00
Église : Piochement des enduits sur les voûtes, rejointoiement en recherche de moellon, remaillage de fissures, nettoyage des pierres des arcs, compris échafaudage	38 150,00
Église : Restauration et confortement des maçonneries intérieures, nettoyages des enduits et polychromies	55 432,00
Église : Mise en place d'un réseau d'éclairage intérieur et extérieur	32 700,00
Réfectoire : Gouttière havraise côté nord et descente ep	4 360,00
Réfection de la couverture d'ardoise	54 500,00
Complément de pierres moulurées pour archivolttes des portes nord et sud	10 900,00
Honoraires architectes	14 592,20
Aléas (10 %)	24 888,20
Total HT	288 362,40
TVA (20 %)	57 672,48
Sous-total Phase 2 (travaux église et réfectoire) TTC	346 034,88

Total phase 1 + phase 2 TTC	747 363,80 €
------------------------------------	---------------------

*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours.

- Maître d'œuvre :

Le Moal & Daumas

6, rue de l'Abbé-Carton

75014 Paris

*** Échéancier des travaux**

Études : 2019

Phase 1 : 2020

Phase 2 : 2021.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Règlements au fur et à mesure de l'avancée des études et des travaux (2019-2021).

Le propriétaire usufruitier,
Georges d'Anglejan-Chatillon
Les nus-propriétaires,
Jérôme et Isabelle d'Anglejan-Chatillon

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC €
DRAC	40	298 946,00
Conseil départemental	20	149 473,00
Loto du patrimoine 2019	30	224 209,00
Mécénat	5	49 736,00
French heritage society	5	25 000,00
Total	100	747 364,00

Le propriétaire usufruitier,
Georges d'Anglejan-Chatillon
Les nus-propriétaires,
Jérôme et Isabelle d'Anglejan-Chatillon

Convention du 18 avril 2019 entre ma Fondation du patrimoine et M. Geoffroy Garrigues et M^{me} Marielle Garrigues, propriétaires, pour l'immeuble sis 13, place de la République, 31120 Portet-sur-Garonne.

Convention entre :

- M. Geoffroy Garrigues et M^{me} Marielle Garrigues, personnes physiques, 13, place de la République, 31120 Portet-sur-Garonne, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 11 avril 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires » et
- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 13, place de la République, 31120 Portet-sur-Garonne.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 11 avril 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 11 avril 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne

pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des

frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en

aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage

à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 22 septembre 2018, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Geoffroy et Marielle Garrigues
(Décision du 11 avril 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Ravalement de la façade Début : avril 2019 Fin : juin 2019	27 676,50 € Date de paiement :	SARL Zanoni et fils 10 <i>bis</i> , rue Alexis-Tocqueville 31200 Toulouse
Total TTC	27 676,50 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	27 676,50 €	100		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat				
Total TTC	27 676,50 €	100		

Avenant du 25 avril 2019 à la convention n° 2017-190R de mécénat passée pour le château de Caumont entre la Demeure historique et M. Ghislain de Castelbajac, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2017-190R passée pour le château de Caumont entre la Demeure historique et M. Ghislain de Castelbajac, dénommé ci-après « le propriétaire » et signée le 12 décembre 2017.

Art. 1^{er}. - Le propriétaire du château de Caumont, 32130 Cazeaux-Savès, déclare sous sa responsabilité que le monument faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2017-190R est protégé au titre des monuments historiques.

Art. 2. - Le programme de travaux prévu à l'annexe I et à l'annexe III de la convention n° 2017-190R signée le 12 décembre 2017 est complété par l'annexe I du présent avenant.

Art. 3. - Le plan de financement de l'annexe II de la n° 2017-190R signée le 12 décembre 2017 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Art. 5. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur son site Internet.

Le propriétaire s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Ghislain de Castelbajac

Annexe I : Programme de travaux

Le présent avenant concerne la restauration des fresques néogothiques datant du XIX^e siècle situées sur toute la surface des murs et du plafond du salon Troubadour du château de Caumont. Le programme de travaux consiste à consolider les enduits ; refixer la couche picturale ; nettoyer les peintures ; reprendre les accidents de surface à l'enduit ; réintégrer la couche picturale suite aux usures et aux lacunes et, enfin, à dégager au bistouri sous loupe binoculaire les parties recouvertes de badigeon.

Travaux	Montant TTC (€)
Restauration des fresques (230 m ²)	29 590,00
Honoraires d'architecte	3 228,00
Total	32 818,00

*** Entreprise réalisant les travaux**

- Restauratrice :
Marie-Lys de Castelbajac
46, avenue du Commandant-de-Neuchêze
71400 Autun

- Maître d'œuvre :
Julien Tajan, architecte du patrimoine
SARL Le pavillon architectures
23, rue Laganne
31300 Toulouse

*** Échéancier des travaux**

2^e trimestre 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2^e et 3^e trimestres 2019.

Le propriétaire,
Ghislain de Castelbajac

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC €
Subventions publiques	42	13 836,00
Fondation pour les monuments historiques	30	10 000,00
Mécénat	20	6 582,00
Autofinancement	8	2 400,00
Total	100	32 818,00

Le propriétaire,
Ghislain de Castelbajac

Convention du 3 mai 2019 entre la Fondation du patrimoine, l'association Les amis du vieux Villeneuve et M. Frédéric Houzé, propriétaire, pour l'immeuble sis 46, avenue du Général-de-Gaulle, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.

Convention entre :

- M. Frédéric Houzé, personne physique, domicilié 18, rue de Paris, 78460 Chevreuse, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4 mars 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »,

- l'association Les amis du vieux Villeneuve, ayant son siège social 7, rue du Faubourg-Saint-Laurent, 89500 Villeneuve-sur-Yonne et représentée par son président M. Jean-Luc Dauphin, dûment habilité aux fins des présentes, ci-dessous dénommée « l'association »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 46, avenue du Général-de-Gaulle, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 4 mars 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 4 mars 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire et l'association s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si

aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

L'association se chargera d'animer la collecte et de diffuser les supports de communication.

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 10 janvier 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies de l'immeuble et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant

figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Frédéric Houzé
Le président de l'association Les amis du vieux Villeneuve,
Jean-Luc Dauphin
(Décision du 4 mars 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration d'une maison début XIX^e siècle.

*** Calendrier de travaux**

Automne 2019-automne 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	28 192 €	SAS Luxembourg Les Sièges (89190)
Menuiserie	13 865 €	Michaël Laforest Villeneuve-sur-Yonne (89500)
Peinture	5 250 €	Sébastien Félix Villeneuve-sur-Yonne (89500)
Total	47 308 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	Fondation du patrimoine et CD 89 : financement du label	947 €	2	À la fin des travaux
Financement du solde par le mécénat	46 361 €	98		
Total TTC	47 308 €	100		

Convention de mécénat n° 2019-224R du 14 mai 2019 passée pour le château de Bonnefontaine entre la Demeure historique et M. Rémy Hoch, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bonnefontaine, 67260 Altwiller, monument historique inscrit en totalité (y compris le pavillon de la source et le parc), par arrêté du 7 octobre 1991, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Rémy Hoch, domicilié au 10, rue René-Descartes, 57400 Sarrebourg, propriétaire, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques, le Loto du patrimoine ou le mécénat de 75,7 % pour chaque phase de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument

qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Rémy Hoch

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la mise en sécurité, la consolidation et la restauration et du clos et du couvert du château de Bonnefontaine.

Phase 1 : Travaux préparatoires	Coût HT (€)
Lot 1 : Péristyle et façade ouest État des lieux ; installation de chantier ; échafaudages.	46 200,00
Lot 2 : Aile nord, aile sud, péristyle, mur ouest et cour centrale Démolition complète des structures internes et mise à nu de l'ossature ; dépose des dalles, des planchers et des poutres ; démontage maçonnerie et lucarnes ; évacuation de gravats.	26 655,58
Total travaux HT	72 855,58
Maîtrise d'œuvre et bureau d'études (10 %)	7 285,56
Total phase 1 HT	80 141,14

Phase 2 : Travaux d'urgence Façade est (péristyle), façade ouest, cour centrale et pavillon de la source	Coût HT (€)
Lot 1 : Façade est (Péristyle) Réparation de la voûte en moellons ; restitution du cintre et de la voussure du soupirail ; consolidation des angles ; remise en place des linteaux ; reprise en maçonnerie, enduits et chaînage.	156 846,80
Lot 2 : Façade ouest et cour centrale Reprise en fondation ; installation de piliers ; reprise du chaînage et des enduits à la chaux ; travaux de couverture et d'étanchéité ; fermeture des baies.	41 247,50
Lot 3 : Pavillon de la source Restauration de la couverture	16 000,00
Total travaux HT	214 094,30
Maîtrise d'œuvre et bureau d'études (10 %)	21 409,43
Total phase 2 HT	235 503,73

Phase 3 : Travaux de consolidation et de mise en sécurité ailes nord et sud	Coût HT (€)
Lot 1 : Aile nord Reprise en fondation et révision complète de l'ossature interne ; travaux de maçonnerie et charpente ; pose de gouttières ; enduits sur façades.	110 408,00

Lot 2 : Aile sud	
Travaux de maçonnerie et charpente ; reprise des corniches, du chaînage et du solivage ; pose de gouttières ; enduits sur façades.	114 500,00
Total travaux HT	224 908,00
Maîtrise d'œuvre et bureau d'études (10 %)	22 490,80
Total phase 3 HT	247 398,80

Phase 4 : Travaux de restauration pavillon de la source	Coût HT (€)
Pavillon de la source Travaux de pierre de taille ; reprise des enduits.	17 500,00
Total travaux HT	17 500,00
Maîtrise d'œuvre et bureau d'études (10 %)	1 750,00
Total phase 4 HT	19 250,00

Total phase 1 + phase 2 + phase 3 + phase 4 HT	582 293,67
TVA 20 %	116 458,73
Total phase 1 + phase 2 + phase 3 + phase 4 TTC	698 752,40

Le propriétaire,
Rémy Hoch

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC (€)
DRAC	20	139 750,48
Région	10	69 875,24
Loto du patrimoine 2018	6,4	45 000,00
Fondation du patrimoine	3,3	23 000,00
Mécénat	36	251 126,68
Autofinancement	24,3	170 000,00
Total	100	698 752,40

Le propriétaire,
Rémy Hoch

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

- Entreprises :
En cours

- Maître d'œuvre :
Atelier Oziol-De Micheli, architecte du patrimoine
29, avenue de la Forêt-Noire
67000 Strasbourg

* **Échéancier de leur réalisation**

De septembre 2019 à septembre 2020.

* **Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2019 : dernier trimestre

2020 : au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le propriétaire,
Rémy Hoch

Convention de mécénat n° 2019-225R du 27 mai 2019 passée pour le château de Vigny entre la Demeure historique et la SCI Château de Vigny, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vigny, 1, rue Baudouin, 95450 Vigny, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1984 (le château ; les façades et toitures des deux pavillons d'entrée ; les deux ponts en pierre ; les façades et toitures des écuries, de l'orangerie, du manoir dit La Comté, de la ferme et des communs ; les deux serres ; les pavillons d'entrée sud-est et nord-ouest), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Château de Vigny, 25, place Isaac-Benserade, 27480 Lyons-la-Forêt, propriétaire, dénommée ci-après « la société civile ».

- les associés de cette société civile dont la liste est la suivante :

. M. Fabrice Levesque, 7, rue Marbeuf, 75008 Paris (19 900 parts),

. M^{me} Léa Levesque, 7, rue Marbeuf, 75008 Paris (100 parts),

soit 20 000 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Les associés déclarent sous leur responsabilité que ces travaux

portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, la société civile doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, la société civile doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Les associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les associés s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les associés, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les associés s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les associés déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 92,6 % pour

chaque phase des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par le gérant au nom et pour le compte de tous les associés de la société civile, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées

à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également aux ayants droit des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à

la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le gérant de la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation

ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle

le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant et associé de la SCI,
Fabrice Levesque
L'associée de la SCI,
Léa Levesque

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration du clos et du couvert du château de Vigny, ainsi que sur la restauration des huisseries présentes sur les trois façades du château visibles depuis la voie publique.

Travaux	Coût HT (€)
Lot 1 : Installation du chantier et échafaudage parapluie Entreprise : Lebras	1 150 346,60
Lot 2 : Maçonnerie pierre de taille Entreprise : Lebras	1 044 435,65
Lot 3 : Charpente Entreprise : Lebras	959 711,18
Lot 4 : Couverture Entreprise : Lebras	1 618 021,50
Lot 5 : Huisseries (sur trois façades) Entreprise : Adeco	583 560,91
Lot 6 : Ferronnerie serrurerie Entreprise : Adeco	142 769,81
Lot 7 : Peinture Entreprise : Adeco	60 971,50
Total HT	5 559 817,15
Total TTC	6 115 798,86
Honoraire architecte	667 178,05
Total TTC	6 782 976,91

Le gérant et associé de la SCI,
Fabrice Levesque
L'associée de la SCI,
Léa Levesque

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	6,2	422 115,68
Loto du Patrimoine	2,4	162 000,00
Mécénat	84	5 698 961,23
Autofinancement	7,4	500 000,00
Total	100	6 782 976,91

Le gérant et associé de la SCI,
Fabrice Levesque
L'associée de la SCI,
Léa Levesque

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Entreprise Le Bras
69, rue Victor-Hugo
54800 Jarny

Entreprise Adeco
Rue du Bois-de-la-Courbe
ZI Le Pré-Brenot
25870 Châtillon-le-Duc

Architecte DPLG : Christophe Batard
60-62, rue d'Hauteville
75010 Paris

*** Échéancier de leur réalisation**

Juin 2019-avril 2021.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure 2^e trimestre 2019-2^e trimestre 2021.

Le gérant et associé de la SCI,
Fabrice Levesque
L'associée de la SCI,
Léa Levesque

Convention du 28 mai 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Gérard Contignon, propriétaire, pour la ferme Saint-Antoine, 54360, Blainville-sur-l'Eau.

Convention entre :

- M. Gérard Contignon, personne physique, domicilié Ferme Saint-Antoine, 54360 Blainville-sur-l'Eau, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 8 mars 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Ferme Saint Antoine, 54360, Blainville-sur-l'Eau.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 8 mars 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 8 mars 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la Fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la Fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 15 février 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies de l'immeuble et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayant droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayant droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Gérard Contignon

(Décision du 8 mars 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie extérieure Début : octobre 2019	27 050,00 €	SARL Jean-Gabriel Macaire 4, rue du Vallon-de-Jolive 54115 Favières Tél. : 03.83.25.14.72
Total TTC	27 050,00 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
	DRAC				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	CD 54 <i>via</i> la Fondation du patrimoine (financement du 1 % label)	4 300 €	16	À la fin des travaux	Versement de la totalité de la subvention sur présentation des factures et attestation de conformité des travaux par l'ABF
	Conseil régional Grand Est	8 000 €	30	À la fin des travaux	
Financement du solde par le mécénat	14 750 €	54			
Total TTC	27 050 €	100			

Convention du 3 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Jean Juliard et M^{me} Monique Juliard, propriétaires, pour l'immeuble sis lieu-dit Bordevieille, 32450 Faget-Abbatial.

Convention entre :

- M. Jean Juliard et M^{me} Monique Juliard, personnes physiques, domiciliés, lieu-dit Bordevieille, 32450 Faget-Abbatial, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 14 janvier 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieu-dit Bordevieille, 32450 Faget-Abbatial.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 14 janvier 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 11 avril 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 18 juin 2018, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Jean et Monique Jularid

(Décision du 14 janvier 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Remplacement des menuiseries extérieures (fenêtres et volets).	32 832,42 €	Menuiserie Mazères Au Village 32700 Saint-Mézard Tél. : 06.86.65.91.82
	286 €	Ineichen Jacques Le Peilhan 32420 Villefranche Tél. : 06.89.77.89.06
Début :	Date de paiement :	
Fin :		
Total TTC	33 118,42 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	33 118,42 €	100		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat				
Total TTC	33 118,42 €	100		

Arrêté n° 9 en date du 3 juin 2019 portant classement au titre des monuments historiques du mémorial des batailles de la Marne à Dormans (Marne).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2017 portant inscription du mémorial des batailles de la Marne, à Dormans (Marne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Dormans (Marne), en date du 29 septembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du mémorial des batailles de la Marne à Dormans présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité et de l'authenticité de son architecture et de son décor, auquel divers artistes renommés des années 1920 ont collaboré, et en tant que quatrième grand monument national commémoratif dédié à la Grande Guerre, emblématique de la construction de sa mémoire dans l'entre-deux-guerres,

Arrête :

Art. 1^{er} - Est classé en totalité au titre des monuments historiques le mémorial des batailles de la Marne,

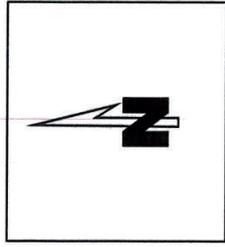
y compris la sacristie et la maison du gardien, la galerie du cloître, l'ossuaire avec sa chambre de recueillement, la lanterne des morts, le cadran solaire et la table d'orientation ainsi que les rampes et les escaliers d'accès au monument, son mur de soutènement, sa terrasse et l'allée périphérique, situé à Dormans (Marne), sur la parcelle n° 332, d'une contenance de 112 174 m², figurant au cadastre section BE, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de Dormans (Marne), immatriculée sous le n° SIREN 750 464 448, par acte du 6 décembre 1999 passé devant M^e Taratuta, notaire à Dormans (Marne) et publié au service de publicité foncière d'Épernay (Marne), le 30 décembre 1999, sous le volume 1999P6025. La parcelle BE 332 a fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre n° 824H du 6 juillet 2004, par ADM CDIF Épernay/Épernay, publié au service de publicité foncière d'Épernay (Marne), le 15 juillet 2004, volume 2004P3327.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 décembre 2017 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef de service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne
 (Plan page suivante)



Légende

-  Classement en totalité du mémorial, de la lanterne des morts, du cadran solaire, de la table d'orientation
-  Classement en totalité des rampes, des escaliers d'accès au monument, de son mur de soutènement et des parties colorées sur le plan

MARNE
DORMANS
Section : BE
Parcelle : 332

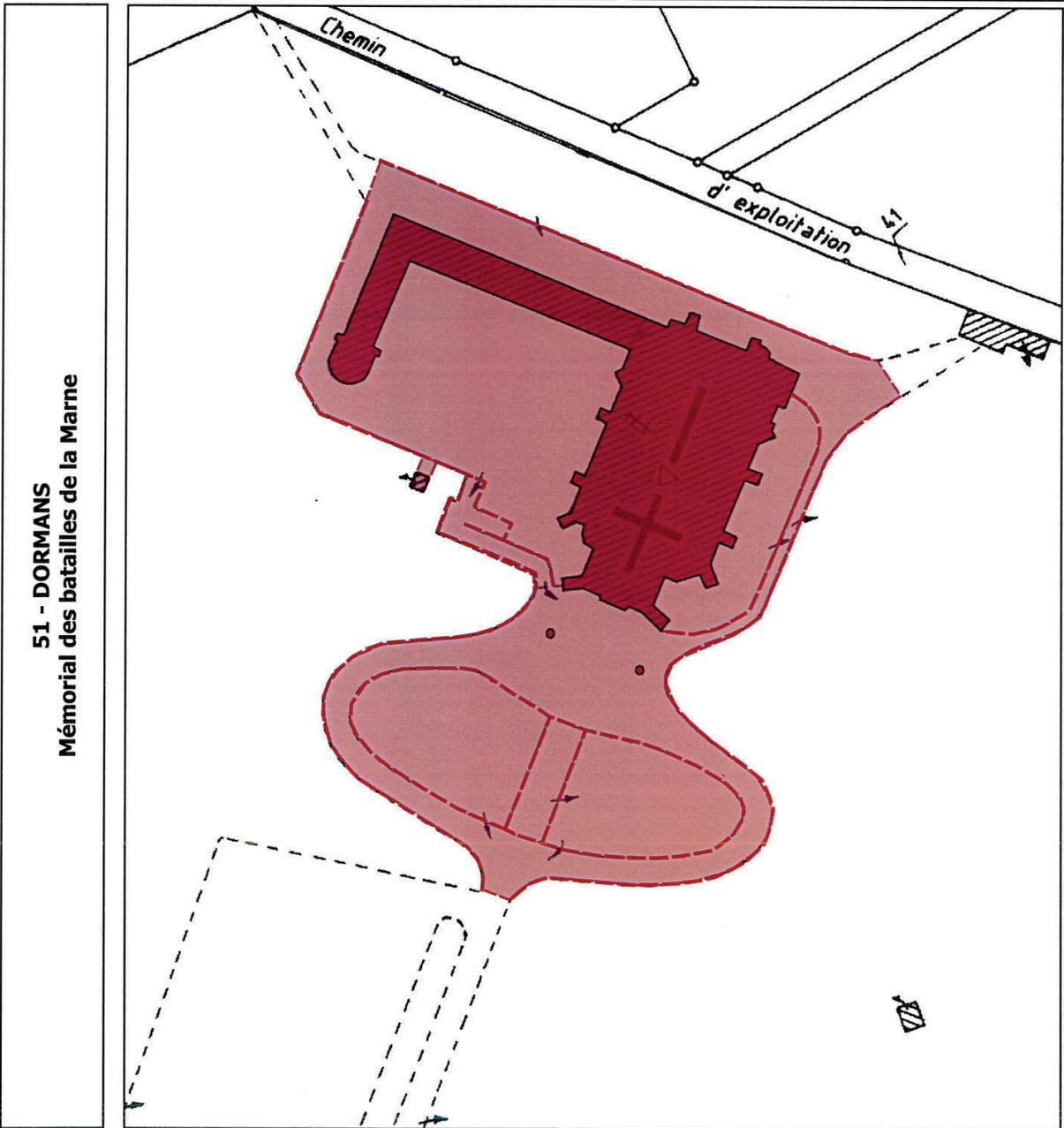
Vu pour être annexé à l'arrêté

N° 9 du 03 JUIN 2019

Le Ministre
Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

MENANS

Emmanuel ÉTIENNE



© IGN / MC / DRAC GRAND EST

Convention du 3 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M^{mes} Lucie et Odile Labat-Allée, propriétaires, pour l'immeuble sis Chemin d'Escate, 31160 Encausse-les-Thermes.

Convention entre :

- M^{mes} Lucie et Odile Labat-Allée, personnes physiques, domiciliées 4, rue Saint-Ephrem, 31500 Toulouse et 9, rue du Pouset, 31400 Toulouse, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 16 avril 2019, ci-dessous dénommées « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Chemin d'Escate, 31160 Encausse-les-Thermes.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 16 avril 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 16 avril 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques

faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 24 janvier 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Lucie et Odile Labat-Allée

(Décision du 16 avril 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection charpente et couverture	94 788,72 €	Ent. Gallay Chemin des Anguillaires 31410 Noé Tél. : 05.61.87.20.48 Mél : ent-gallay@wanadoo.fr
Début :		
Fin :	Date de paiement :	
Total TTC	94 788,72 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	94 788,72 €	100		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat				
Total TTC	94 788,72 €	100		

Convention du 3 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Yves et Béatrice Dana, propriétaires, pour l'immeuble sis lieu-dit Bidot, 32310 Saint-Puy.

Convention entre :

- M. Jean-Yves Dana et M^{me} Béatrice Dana, personnes physiques, domiciliés 17, rue de la Collinerie, 78870 Bailly, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 25 avril 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieu-dit Bidot, 32310 Saint-Puy.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 25 avril 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 25 avril 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 20 janvier 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Jean-Yves et Béatrice Dana

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration de la charpente et de la couverture du pigeonnier de la maison d'habitation Début : printemps-été 2019 Fin : septembre 2019	25 837,78 €	SARL Esposito Charpente-couverture-zinguerie Lotissement Lablanque 32100 Condom
	Date de paiement :	
Total TTC	25 837,78 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	25 837,78 €	100		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat				
Total TTC	25 837,78 €	100		

Convention du 7 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et la SCI La Cour des Aulnays, propriétaire d'un immeuble sis La Cour des Aulnays, 49440 Challain-la-Potherie.

Convention entre :

- la SCI La cour des Aulnays, représentée par M^{me} Geneviève Karlsson, propriétaire d'un immeuble inscrit en partie au titre des monuments historiques, domiciliée à La Cour des Aulnays, 49440 Challain-la-Potherie, ci-dessous dénommée « les propriétaires »
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : La Cour des Aulnays, 49440 Challain-la-Potherie.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 18 septembre 1989, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité

envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP, conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des

propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes recueillies, nettes des frais de gestion, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement correspondant au montant des dons mobilisés à cette date, dans la limite de 30 % du montant TTC des travaux, sur présentation d'un appel de fonds de l'entrepreneur correspondant à l'acompte sur devis validés par le maître d'œuvre ;
- d'un ou plusieurs versement(s) sur présentation des factures conformes aux devis fournis initialement et d'un plan de financement actualisé signé par les propriétaires.

À la fin de la totalité des travaux, les propriétaires s'engagent également à adresser à la Fondation du patrimoine un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la

date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à : Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les

travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (<https://www.fondation-patrimoine.org/>) et de la Mission Bern (<http://missionbern.fr/>)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine et sur le site dédié à la Mission Bern.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine ainsi que sur le site de la Mission Bern.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur ces sites Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Pour la SCI La Cour ses Aulnays :
Geneviève Karlsson
(Décision du 18 septembre 1989 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Travaux de restauration sur le châtelet, l'étable et le colombier.

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Travaux urgents Début : 2020 Fin : 2022	115 500,00 € Date de paiement : 2022	Estimatif architecte M. Bourse 5, rue Maladrerie 49730 Montsoreau Tél. : 02 41 59 88 35 Mél : contact@bourse-archi.fr
Travaux de restauration Début : 2020 Fin : 2022	40 700,00 € Date de paiement : 2022	Estimatif architecte M. Bourse 5, rue Maladrerie 49730 Montsoreau Tél. : 02 41 59 88 35 Mél : contact@bourse-archi.fr
Travaux de clos Début : 2020 Fin : 2022	28 600,00 € Date de paiement : 2022	Estimatif architecte M. Bourse 5, rue Maladrerie 49730 Montsoreau Tél. : 02 41 59 88 35 Mél : contact@bourse-archi.fr
Travaux d'aménagement Début : 2020 Fin : 2022	48 400,00 € Date de paiement : 2022	Estimatif architecte M. Bourse 5, rue Maladrerie 49730 Montsoreau Tél. : 02 41 59 88 35 Mél : contact@bourse-archi.fr

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Honoraires architectes Début : 2020 Fin : 2022	19 600,00 € Date de paiement : 2022	Estimatif architecte M. Bourse 5, rue Maladrerie 49730 Montsoreau Tél. : 02 41 59 88 35 Mél : contact@bourse-archi.fr
Total TTC	252 800,00 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	0,00	0			
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0,00	0			
Subventions obtenues	Loto du Patrimoine	51 000,00	20	2019	Sur présentation de factures.
	10 % de part bonus Mission Bern	26 000,00	10	2019	Sur présentation de factures.
	DRAC Pays de Loire	101 120,00	40	2019	Sur présentation de factures.
	Région Pays de Loire	50 560,00	20		
Financement du solde par le mécénat populaire	24 120,00	10			
Total	252 800,00	100			

PATRIMOINES - MUSÉES

Arrêté du 12 juin 2019 portant cessation de fonctions de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, notamment son article 24,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin, à compter du 12 juin 2019, aux fonctions d'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, exercées par M. Thierry Jopeak, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

Arrêté du 19 juin 2019 portant nomination de la directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) - M^{me} Girard (Émilie).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 modifié portant création de l'établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), notamment son article 17 ;

Sur proposition du président de l'établissement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Émilie Girard, conservatrice en chef du patrimoine, est nommée directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) à compter du 1^{er} août 2019.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Doucet).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2019 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Gilles Doucet, de nationalité française, exerçant la fonction de chef de service du département juridique, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Gilles Doucet est désigné par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un agent de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Doucet).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2019 par la Société pour l'administration du droit de reproduction

mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Gilles Doucet, de nationalité française, exerçant la fonction de chef de service du département juridique, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Gilles Doucet est désigné par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 27 juin 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Fabienne Cartier).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2019 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Fabienne Cartier, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de perception individuelle, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 27 juin 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (M. Jean Rivière).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2019 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean Rivière, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de responsable de secteur, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 126 du 1^{er} juin 2019

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 26 avril 2019 portant extension de l'arrêté du 25 octobre 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction de l'archéologie préventive de la communauté d'agglomération du Douaisis.

Texte n° 32 Arrêté du 27 mai 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Picasso, 1939-1945. Au cœur des ténèbres*, au musée de Grenoble).

Texte n° 33 Arrêté du 27 mai 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Christian Boltanski*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 34 Arrêté du 27 mai 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bacon en toutes lettres*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 35 Arrêté du 27 mai 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Toulouse-Lautrec, résolument moderne*, aux galeries nationales du Grand Palais, Paris).

Texte n° 122 Arrêté du 31 mai 2019 portant nomination (administration centrale) (M. Ludovic Abiven, sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale des patrimoines).

JO n° 127 du 2 juin 2019

Action et comptes publics

Texte n° 5 Arrêté du 28 mai 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 6 Arrêté du 28 mai 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 7 Arrêté du 27 mai 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Picasso. Tableaux magiques*, au musée national Picasso-Paris).

Texte n° 8 Arrêté du 27 mai 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Le monde merveilleux des naïfs*, au musée Maillol, Paris).

Texte n° 9 Arrêté du 27 mai 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition

Vincenzo Gemito, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 10 Arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Courbet/Hodler*, au musée Courbet, Ornans).

Texte n° 20 Arrêté du 28 mai 2019 portant admission à la retraite (inspectrice générale des affaires culturelles : M^{me} Muriel Genthon).

JO n° 128 du 4 juin 2019

Action et comptes publics

Texte n° 80 Arrêté du 27 mai 2019 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2019.

Intérieur

Texte n° 85 Arrêté du 3 juin 2019 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Philippe Loos, SGAR Guyane).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 86 Décret du 3 juin 2019 portant approbation d'élections à l'Académie des beaux-arts (dans la section des créations artistiques dans le cinéma et l'audiovisuel : M. Frédéric Mitterrand ; dans la section chorégraphie : M^{me} Blanca Li, MM. Thierry Malandain et Angelin Preljocaj).

Conventions collectives

Texte n° 103 Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 123 Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 148 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Avis divers

Texte n° 177 Vocabulaire de l'astronomie et de la spatologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 129 du 5 juin 2019

Travail

Texte n° 11 Arrêté du 4 juin 2019 établissant la liste des activités mentionnées à l'article L. 1262-6 du Code du travail (dont : artistes, dans les domaines du spectacle vivant, de la production et diffusion cinématographique et audiovisuelle et de l'édition phonographique).

Conventions collectives

Texte n° 43 Avis relatif à la fusion de champs conventionnels (dont : convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) rattachée à la convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée).

JO n° 130 du 6 juin 2019

Premier ministre

Texte n° 1 Circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail.

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 31 mai 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1^{er} février 2019 relatif à l'expérimentation du Pass Culture.

JO n° 131 du 7 juin 2019

Action et comptes publics

Texte n° 53 Arrêté du 3 juin 2019 portant nomination (agent comptable intérimaire : M^{me} Monique Zimmermann, Académie de France à Rome).

JO n° 132 du 8 juin 2019

Action et comptes publics

Texte n° 20 Arrêté du 4 juin 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 21 Arrêté du 4 juin 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 29 Arrêté du 3 juin 2019 fixant la durée de l'épreuve pratique d'admission des concours externe et interne pour l'accès au corps d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2^e classe, branche d'activité « métiers d'art », spécialités « fontainier d'art » et « marbrier » du ministère de la Culture, organisés au titre de l'année 2019.

Texte n° 30 Arrêté du 5 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Devenir Matisse... Ce que les maîtres ont de meilleur...*, au musée départemental Matisse, Le Cateau-Cambrésis).

Texte n° 31 Arrêté du 5 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'œil extatique. Eisenstein, un cinéaste a la croisée des arts*, au centre Pompidou-Metz).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 71 Arrêté du 6 mai 2019 portant nomination au comité de suivi de l'édition scientifique (M^{me} Marie Pellen).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 88 Avis n° 2019-04 du 5 juin 2019 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2018 du contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'État et Radio France.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 113 Avis de vacance d'emplois d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 133 du 9 juin 2019**Culture**

Texte n° 25 Décision du 3 juin 2019 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Texte n° 43 Arrêté du 24 mai 2019 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles (M. Damien Vialle, M^{me} Joëlle Neveu-Mullard, MM. Frédéric Gaston et Philippe Roussel).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 44 Décision n° 2019-0555 du 16 avril 2019 de prolongation de la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.

Texte n° 45 Décision n° 2019-0556 du 16 avril 2019 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées pour les années 2019 et 2020.

JO n° 134 du 12 juin 2019**Justice**

Texte n° 39 Arrêté du 28 mai 2019 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (MM. Cédric Fourcade, François Paindorge et Omar Nakib).

Culture

Texte n° 109 Décret du 11 juin 2019 portant nomination du président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris (M. Laurent Le Bon).

Texte n° 110 Arrêté du 31 mai 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (M. Frédéric Jousset).

Texte n° 111 Arrêté du 3 juin 2019 portant nomination au Haut Conseil des musées de France (M. Frédéric Néraud et M^{me} Annick Morizio).

Texte n° 112 Arrêté du 5 juin 2019 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2016 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M^{me} Julie Lorimy).

Conventions collectives

Texte n° 115 Arrêté du 5 juin 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 123 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

Texte n° 124 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 153 Délibération du 19 avril 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 173 Avis de vacance des fonctions de directeur (F/H) de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

JO n° 135 du 13 juin 2019**Premier ministre**

Texte n° 2 Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État.

Action et comptes publics

Texte n° 21 Rapport relatif au décret n° 2019-577 du 11 juin 2019 portant transfert de crédits.

Texte n° 22 Décret n° 2019-577 du 11 juin 2019 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Intérieur

Texte n° 29 Arrêté du 5 juin 2019 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Association amicale de l'École normale de musique de Paris).

Culture

Texte n° 34 Décret n° 2019-579 du 11 juin 2019 portant modification des dispositions réglementaires prévoyant la participation de parlementaires dans certains organismes relevant du ministère de la Culture.

Texte n° 35 Arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société d'archivage moderne).

Texte n° 36 Arrêté du 4 juin 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro Archives Systèmes).

Texte n° 37 Arrêté du 11 juin 2019 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine, ouverts au titre de l'année 2019.

Texte n° 38 Décision du 6 juin 2019 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).

Texte n° 101 Décret du 11 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la danse (M^{me} Catherine Tsekenis).

Texte n° 102 Décret du 11 juin 2019 portant nomination au collège de contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (M. Alain Pichon).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 108 Décision n° 2019-244 du 29 mai 2019 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M. Gilles Mercier).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 126 Avis de vacance des fonctions de directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art.

JO n° 136 du 14 juin 2019

Action et comptes publics

Texte n° 17 Arrêté du 29 mai 2019 fixant le nombre de places offertes en 2019 aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 21 Arrêté du 12 juin 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 22 Arrêté du 12 juin 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 43 Décret du 12 juin 2019 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 6 juin 2019 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (enluminure attribuée à Jean Bourdichon, *Piéta entourée de Saint-Jean et des saintes femmes*, feuillet sur parchemin extrait des *Heures de Louis XII*, vers 1498-1499).

Texte n° 46 Arrêté du 31 mai 2019 portant nomination du représentant du ministre chargé de la culture au titre de l'article 3-1 du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (M. Philippe Barbat).

Avis divers

Texte n° 79 Avis n° 2019-05 de la Commission consultative des trésors nationaux (enluminure attribuée à Jean Bourdichon, *Piéta entourée de Saint-Jean et des saintes femmes*, feuillet sur parchemin extrait des *Heures de Louis XII*, vers 1498-1499).

JO n° 137 du 15 juin 2019

Culture

Texte n° 76 Décret du 13 juin 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (M. Franck Isaia et M^{me} Virginie Desrante).

Conventions collectives

Texte n° 78 Arrêté du 5 juin 2019 portant élargissement d'avenants territoriaux à la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

JO n° 138 du 16 juin 2019

Culture

Texte n° 35 Arrêté du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté du 21 janvier 1988 portant création du Conseil supérieur des archives.

Texte n° 36 Arrêté du 14 juin 2019 portant désignation du préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Mers-les-Bains-Le Tréport.

Texte n° 37 Décision du 13 juin 2019 modifiant la décision du 3 juin 2015 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 56 Arrêté du 29 mars 2019 portant nomination au Conseil supérieur des archives (M. Jean-Louis Debré).

Texte n° 57 Arrêté du 28 mai 2019 portant nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (M. Charles Personnaz).

Texte n° 58 Arrêté du 14 juin 2019 portant nomination à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (M. Emmanuel Giannesini).

Texte n° 59 Arrêté du 14 juin 2019 portant nomination au conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (MM. Adel Abdessemed, Alain Pompidou, M^{mes} Myriam Salomon et Catherine Tsekenis).

JO n° 139 du 18 juin 2019

Culture

Texte n° 52 Arrêté du 22 mai 2019 portant nomination au Conseil supérieur des archives.

JO n° 140 du 19 juin 2019**Culture**

Texte n° 30 Décret n° 2019-607 du 18 juin 2019 modifiant le décret n° 2016-1209 du 7 septembre 2016 relatif au crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés prévu à l'article 220 *quindecies* du Code général des impôts.

Texte n° 31 Arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prêt à titre d'échange, musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 32 Arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hans Hartung*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 33 Arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Graver la Renaissance - Étienne Delaune et les arts décoratifs*, au musée national de la Renaissance, Écouen).

Texte n° 63 Arrêté du 14 juin 2019 portant nomination (administration centrale : M^{me} Elizabeth Le Hot, sous-directrice du développement de l'économie culturelle à la direction générale des médias et des industries culturelles).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 62 Arrêté du 18 juin 2019 portant nomination au conseil d'administration et au conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (dont : M. Philippe Guillet sur proposition du ministre chargé de la culture).

JO n° 141 du 20 juin 2019**Culture**

Texte n° 32 Arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chaumet en majesté. Joyaux de souveraines depuis 1780*, au Grimaldi Forum, Monaco).

Conventions collectives

Texte n° 74 Avis relatif à la fusion de champs conventionnels (dont : convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique et convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique rattachées à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique).

JO n° 142 du 21 juin 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 30 Décret n° 2019-612 du 19 juin 2019 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé SIRH interministériel RenoiRH - RenoiRH D relatif à la gestion des ressources humaines de certains agents de l'État.

Culture

Texte n° 75 Arrêté du 14 juin 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français (M^{me} Barbara Cassin).

Conventions collectives

Texte n° 88 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

JO n° 143 du 22 juin 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 9 Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités de mise en place d'un service facturier au sein des organismes publics nationaux.

Texte n° 10 Arrêté du 12 juin 2019 portant labellisation et exonération du droit annuel de francisation et de navigation des bateaux d'intérêt patrimonial.

Texte n° 11 Arrêté du 18 juin 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 13 Arrêté du 18 juin 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 21 Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Culture

Texte n° 70 Arrêté du 21 juin 2019 portant nomination (administration centrale : M. Arnaud Schaumasse, sous-directeur de l'archéologie).

JO n° 144 du 23 juin 2019**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 34 Décret du 21 juin 2019 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M^{me} Natalia Smalto à l'Institut de France).

Texte n° 35 Décret du 21 juin 2019 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M. Alain Mérieux à l'Institut de France).

Texte n° 36 Décret du 21 juin 2019 autorisant l'acceptation d'un legs (deux legs à l'Institut de France, de M^{me} Françoise Lescouzères et de M. Jacques Lescouzères)

JO n° 145 du 25 juin 2019**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 21 juin 2019 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'École nationale

d'administration achevant leur scolarité en décembre 2019 (dont : 1 administrateur civil au ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 27 Arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Picasso, 1939-1945. Au cœur des ténèbres*, au musée de Grenoble).

Texte n° 28 Arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bien dans ses pompes ? La chaussure, la marche et la démarche*, au musée des Arts décoratifs, Paris).

Texte n° 29 Arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Soulagés au Louvre*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 30 Arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Goya, génie d'avant-garde*, à l'église des Jacobins, Agen).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 91 Délibération du 20 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Paris).

Texte n° 92 Délibération du 20 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Paris).

Avis divers

Texte n° 103 Vocabulaire de la culture : édition, médias et mode (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 146 du 26 juin 2019

Travail

Texte n° 14 Arrêté du 21 juin 2019 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive prévoyant la prolongation du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme ».

Action et comptes publics

Texte n° 16 Décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats.

Texte n° 19 Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Moderne Maharajah*, au musée des Arts décoratifs, Paris).

JO n° 147 du 27 juin 2019

Économie et finances

Texte n° 21 Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Action et comptes publics

Texte n° 25 Décret n° 2019-645 du 26 juin 2019 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Texte n° 26 Décret n° 2019-646 du 26 juin 2019 fixant le délai de mise en conformité avec les obligations de déclaration d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public.

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 21 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Vincenzo Gemito*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la ville de Paris).

Texte n° 37 Arrêté du 21 juin 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'œil extatique. Eisenstein, un cinéaste à la croisée des arts*, au Centre Pompidou-Metz).

JO n° 148 du 28 juin 2019

Europe et affaires étrangères

Texte n° 8 Arrêté du 27 juin 2019 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 18 juin 2019 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 64 Décret du 27 juin 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (M. Thomas Lesueur).

Texte n° 65 Arrêté du 26 juin 2019 portant nomination (administration centrale : M^{me} Caroline Gardette, chef du service des ressources humaines).

JO n° 149 du 29 juin 2019

Culture

Texte n° 50 Arrêté du 25 juin 2019 fixant le taux de promotion pour l'avancement de grade du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine pour les années 2018, 2019 et 2020.

Texte n° 99 Arrêté du 19 juin 2019 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2019.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 124 Avis n° 2019-06 du 26 juin 2019 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2017 du contrat d'objectifs et de moyens de France Médias Monde.
Avis divers

Texte n° 136 Vocabulaire de la défense (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 150 du 30 juin 2019

Action et comptes publics

Texte n° 44 Arrêté du 26 juin 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 45 Arrêté du 26 juin 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 47 Arrêté du 28 juin 2019 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 16 mars 2020).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 4 juin 2019

- M. Jean-François Portarrieu sur l'étude concernant les pratiques de consommation de l'information par les jeunes générations (15-34 ans).
(Question n° 14851-04.12.2018).

- M. Patrice Anato sur la politique française d'accès à la littérature pour les personnes en situation de handicap.
(Question n° 15707-01.01.2019).

- M. Fabien Lainé sur la question de la restitution des objets d'art africains conservés dans les musées français.
(Question n° 16707-12.02.2019).

- M^{me} Valérie Boyer sur le respect du pluralisme politique dans les chaînes d'information en continu.
(Question n° 16975-19.02.2019).

- M. Stéphane Testé sur le manque de représentativité de la diversité à l'écran.
(Question n° 17216-26.02.2019).

JO AN du 18 juin 2019

- M^{me} Marie-George Buffet sur l'annulation du concert d'Aziza Brahim à l'Institut du monde arabe.
(Question n° 17631-12.03.2019).

- M. Olivier Dassault sur la mise à disposition des parlementaires des archives des cahiers de doléances du Grand débat national, une fois le travail de numérisation et de classement réalisé par la Bibliothèque nationale de France (question transmise).
(Question n° 18330-02.04.2019).

JO AN du 25 juin 2019

- M. Patrice Anato sur la restitution aux pays africains des œuvres d'art conservées en France.
(Question n° 15716-01.01.2019).

SÉNAT

JO S du 6 juin 2019

- M^{me} Céline Boulay-Espéronnier sur l'installation de l'œuvre de Jeff Koons devant le Palais de Tokyo.
(Question n° 4712-26.04.2018).

- M. Pierre Laurent sur la demande de protection au titre des monuments historiques de la crèche Louise Michel à Levallois-Perret, qui fait l'objet d'un projet de démolition, décorée d'une œuvre de l'artiste Boris Taslitzky.
(Question n° 8677-31.01.2019).

- M^{me} Catherine Dumas sur les difficultés de la prestigieuse École des beaux-arts à Paris.
(Question n° 9098-21.02.2019).

JO S du 20 juin 2019

- M. Ladislav Poniatowski sur la base juridique concernant la décision de la restitution d'objets d'art au Bénin actuellement au musée du Quai Branly.
(Question n° 8198-20.12.2018).

- M. Fabien Gay sur la situation des auteurs, leur statut et la précarité qu'ils subissent.
(Question n° 8370-27.12.2018).

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14R), parue au *Bulletin officiel n° 239* (octobre 2014).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14R), parue au *Bulletin officiel n° 239* (octobre 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2014

30 septembre 2014	EL BARQ Mounir	ENSA-Grenoble
-------------------	----------------	---------------

Lire :

Septembre 2014

30 septembre 2014	EL BARQ Alexandre	ENSA-Grenoble
-------------------	-------------------	---------------

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D), parue au *Bulletin officiel n° 256* (mars 2016).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D), parue au *Bulletin officiel n° 256* (mars 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2015

30 septembre 2015	EL BARQ Mounir	ENSA-Grenoble
-------------------	----------------	---------------

Lire :

Septembre 2015

30 septembre 2015	EL BARQ Alexandre	ENSA-Grenoble
-------------------	-------------------	---------------

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19L), parue au *Bulletin officiel n° 293* (mai 2019).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19L), parue au *Bulletin officiel n° 293* (mai 2019) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2017

26 juillet 2017	M. DUPÉROUX Louis	ENSA-Paris-Val de Seine
-----------------	-------------------	-------------------------

Décembre 2017

29 décembre 2017	M ^{me} BARANGER Cécile	ENSA-Paris-Val de Seine
------------------	---------------------------------	-------------------------

Août 2018

27 août 2018	M ^{me} LOBSTEIN-PICHAT Cloé	ENSA-Paris-Val de Seine
--------------	--------------------------------------	-------------------------

Novembre 2018

6 novembre 2018	M ^{me} IACOLARE Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
-----------------	----------------------------------	-------------------------

8 novembre 2018	M ^{me} LESCOUARC'H Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
-----------------	-----------------------------------	-------------------------

Février 2019

8 février 2019	M ^{me} BOGAËRS Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
----------------	---------------------------------	-------------------------

Lire :

Janvier 201829 janvier 2018 M^{me} BARANGER Cécile ENSA-Paris-Val de Seine**Février 2018**8 février 2018 M^{me} BOGAËRS Camille ENSA-Paris-Val de Seine8 février 2018 M^{me} LESCOUARC'H Laura ENSA-Paris-Val de Seine**Juillet 2018**

5 juillet 2018 M. DUPÉROUX Louis ENSA-Paris-Val de Seine

6 juillet 2018 M^{me} IACOLARE Mélanie ENSA-Paris-Val de Seine27 juillet 2018 M^{me} LOBSTEIN-PICHAT Cloé ENSA-Paris-Val de Seine**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19N).****Novembre 2015**

3 novembre 2015 M. DINPARAST Hermann ENSAP-Lille

Juin 201825 juin 2018 M^{me} ROLET Séréna ENSA-Paris-La Villette**Juillet 2018**

12 juillet 2018 M. GUETAT Florian ENSA-Paris-La Villette

Septembre 201814 septembre 2018 M^{me} REINLING Capucine ENSA-Paris-La Villette

19 septembre 2018 M. DAVID Romain ENSA-Paris-La Villette

28 septembre 2018 M. PETIT Cédric ENSA-Paris-La Villette

Novembre 20185 novembre 2018 M^{me} BERILLE Laurence ENSAP-Lille**Février 2019**8 février 2019 M^{me} SELLE Pauline ENSAP-Lille

28 février 2019 M. FERRIEN Antoine ENSA-Paris-La Villette

28 février 2019 M. STAELENS Florent ENSA-Paris-La Villette

Mai 201922 mai 2019 M^{me} APEDO Lynn ENSA-Paris-La Villette

23 mai 2019 M. ALLOMBERT Jean-Baptiste ENSAP-Lille

28 mai 2019 M. ROMAND-MONNIER Antoine ENSA-Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19O).**Novembre 2018**

30 novembre 2018 M. ABA-PEREA Benjamin ENSA-Strasbourg

30 novembre 2018 M. BAUR Frédéric ENSA-Strasbourg

30 novembre 2018 M. BELIARD Albin ENSA-Strasbourg

30 novembre 2018 M. BELKACEM Moussa ENSA-Strasbourg

30 novembre 2018 M^{me} BOHNERT Caroline (ép. CARBIENER) ENSA-Strasbourg30 novembre 2018 M^{me} BOLLE-REDDAT Julia ENSA-Strasbourg30 novembre 2018 M^{me} BRUNSTEIN Sophia ENSA-Strasbourg

30 novembre 2018	M ^{me} CAFFART Floriane	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} CHOPPIN Sendrine	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. DORSCHNER Lucas	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} DRUET Estelle	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	Mme GEORGEL Sophie	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. GONCALVES Francisco	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. GOZZO Gabriel	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. GRAND Matthieu	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. GUIDI-COLOMBI Francesco	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. GUYO Gaël	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} HAUPAS Tiphaine	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} HÉRARD Marie (ép. CLEREMBAUX)	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} IVANOVA Yana	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} KLEIN Caroline	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} KUNTZ Léa	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} LAAMARTI Khadija (ép. SENHAJI)	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. LEJEUNE Renaud	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} LUCE Julika	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} LULLIN Constance	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} MICHEL Fanny	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} NIEDER Carole	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. OSTER Xavier	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} PARK Eun-Chu	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. PFISTER Luc	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} PHILIPPE Diane	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. PICAPER Noël	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} PULTIER Mathilde	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} REINHART Julie	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} REMANJON Mathilde	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} SCHINDLER Sophie	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} STOFFEL Laura	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. TATINCLAUX Loïc	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. THORÉ Antoine	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. VALGUARNERA Andrea	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. VARELA MATA Tiago	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} WEHBÉ Jokine	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} WELSCH Mylène	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M ^{me} WERNER Mégane	ENSA-Strasbourg
30 novembre 2018	M. ZIEGLER Bernard	ENSA-Strasbourg
Juin 2019		
4 juin 2019	M. AMHAMDI Rimane	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} AUBINE Léa	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} AUGUSTIN Allison	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. BADAoui-AUBRY Joachim	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} BARJOLLE Claire	ENSAP-Bordeaux

4 juin 2019	M. BARRY Léo	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} BELRHAITI Sara	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. BENNANI Driss	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. BERNARDIN Mathieu	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} BESANÇON Pauline	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. BIANCUZZI Damien	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} BLACHE Chloé	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M ^{me} BORDES Fanny	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} BORODINA Natalia	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} BOUGRAT Léa	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. BOUILLEZ Philippe	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. BOULET Étienne	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} BOUVIER Élise	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. BRETHERS Arnaud	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. CALIXTE Anthony	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} CAMPANELLA Cassandre	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. CARLE Victor	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. CECCHIN Guillaume	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M. CHIARADIA Léon	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} CORTES Meryl	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} COSSON Albane	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. COULAIS Pierre	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	Mme CRESPIY Marine	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. DO David	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. ESPANA VERDURA Diego	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} ESPINOSA Nina	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. FLOURY-BESNARD Mathis	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. GIRARDEAU Sébastien	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} GRAVOUIL Élise	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} GRAY Olivia	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. HAZARD Pierre-Elie	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. HENRY Théo	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} HERBERT Alice	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. HERNANDEZ Hugues	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. IAMPOLSKI Adrien	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. JACQUOT Eddy	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M. KLINGEBIEL Benoit	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} KLUGSTERTZ Estelle	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} LARTIGAU Perrine	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. LAVERGNE Michaël	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} LE DÉAUT Estelle	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. LE PENDEVEN Vincent	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. MALINGE Benjamin	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. MARCHAL Alexandre	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} MARGUERY Ariane	ENSAP-Bordeaux

4 juin 2019	M ^{me} MEHN Chloé	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} MEYER Chloé	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. MEYER Christophe	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M. MEYNARD Clément	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. MOULIA Mathieu	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} OLIVE Eugénie	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. ONORI Gabriele	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} PAUCHET Faustine	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} PEPIN Ayu	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} PEROCHEAU Karen	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} PHAN Apolline	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. PLANÇON Baptiste	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M. PONTONI Enzo	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. PRODHOMME Gildas	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. PROST Quentin	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} PRUVOST Clémentine	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. RAIMBAULT Clément	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M. RAMETTE Paul	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. REMAUD Valentin	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M. ROMMING Yannick	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M. ROOZBEHI Farhad	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} ROUHANA Muriel	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M. SAINTE-MARIE Étienne	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M ^{me} SCHAEFFER Marion (ép. DE GROOT)	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M. SESMAT Simon	ENSA-Nancy
4 juin 2019	M ^{me} VITIELLO Lucie	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} ZHUKOVSKAYA Daria	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2019	M ^{me} DE KOCHKO Natacha	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2019	M. ANTEMI Adrien	ENSA-Nancy
5 juin 2019	M. BERTHIER Julien	ENSA-Nancy
5 juin 2019	M ^{me} MAIRE-SEBILLE Marion	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M ^{me} AUBRY Clémence	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M. BATTAGLIA Pierre	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M ^{me} HALBGEWACHS Cécile	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M ^{me} KUCHLY Émilie	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M. MAENNEL Tom	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M ^{me} MANGIN Adeline	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M ^{me} MASINI Adèle	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M ^{me} MICHEL Lauriane	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M. PAGNIER Dimitri	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M. REGNIER Fabien	ENSA-Nancy
7 juin 2019	M. WENDELS Pierre	ENSA-Nancy
12 juin 2019	M. ALBARET Honoré	ENSA-Versailles
12 juin 2019	M. ANKRI Jimmy	ENSA-Versailles
12 juin 2019	M. BEN HELLEL Aymen	ENSA-Versailles

12 juin 2019	M ^{me} CHEVILLARD Alice	ENSA-Versailles
12 juin 2019	M. DELON Guilhem	ENSA-Versailles
12 juin 2019	M ^{me} ERRICO Francesca	ENSA-Versailles
12 juin 2019	M. FALOLA Billy	ENSA-Versailles
12 juin 2019	M. GLOUMEAU Pierre-Louis	ENSA-Versailles
12 juin 2019	M. LEROY Emmanuel	ENSA-Versailles
12 juin 2019	M ^{me} TOURNEPICHE Maud	ENSA-Versailles

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 19P).

Juillet 2018

3 juillet 2018	M ^{me} GERBE Aurélie	ENSAP-Lille
----------------	-------------------------------	-------------

Juin 2019

24 juin 2019	M ^{me} LABARRIÈRE Apolline	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M ^{me} LIU Yu	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M ^{me} MARY Samantha	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M ^{me} MORLAS Charlotte	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M. POINOT Jean-Baptiste	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	Mme QIU Tong	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M ^{me} RICHARD Johanna	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M ^{me} RIOU Solenne	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M ^{me} SAGET Amandine	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M ^{me} VICHERY Alyssia	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M ^{me} YIN Fuzhen	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2019	M. LE GOFF Hugo	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M. ARCOUTEL Rémi	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M. ARNAUD Vincent	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M. ARNOULD Thibault	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M ^{me} BRAMKAMP Pauline	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M. CARTY Adrien	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M ^{me} CEZILLY Flora	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M ^{me} CHABBERT Émilie	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M ^{me} COMMERES Salomé	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M ^{me} DAMIGON Maëlys	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M. DOCET Sylvain	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M ^{me} FOLLINOT Lauréline	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M. HAUEUR Loïc	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2019	M ^{me} JOSSELIN Claire	ENSAP-Bordeaux